Sacrifice, énonciation et actes de langage en droit romain archaïque (« *agone ?* », *lege agere, cum populo agere*).

Annette RUELLE

(*Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles*)

Sommaire. I. *Agere* signifie-t-il « parler » ? II. Le sacrifice royal du bélier (« *agone ?* ») et le rite de l'exécution capitale (*lege age !*). III. Droit et énonciation: *legis actiones* et *ius agendi* du magistrat.

I. *Agere* signifie-t-il « parler ?

1. Sur les pas et avec un clin d'œil aux travaux sémantiques de mon collègue philologue Laurent Gavoille, dont communication au Xème Colloque International de Linguistique Latine s'intitule *Orare signifie-t-il « parler »*[1], je me poserai, dans ces lignes, la question de savoir si le verbe *agere* a signifié « parler » en latin, si, parmi d'autres significations bien connues, un sème oral[2], dans des contextes d'emplois bien déterminés, n'est pas apparu dans le champ sémantique du verbe latin. De prime abord, il est entendu que la question paraît incongrue pour un verbe dont les acceptions de base sont « pousser devant soi », acception qui donne lieu à une

[1] GAVOILLE L., *Orare signifie-t-il « parler » ?*, in *De lingua Latina. Novae quaestiones*, Actes du Xème Colloque International de Linguistique Latine, Paris-Sèvres, 19-23 avril 1999, Moussy Cl. *et al.* (éd.), Louvain-Paris-Sterling (Virginia), 2001, p. 787.

[2] J'entends par « sème oral » une unité de sens dans le sémantisme du verbe où l'action suppose le recours à la parole, « parler, dire ». Je m'attacherai surtout à montrer son existence (dans le latin archaïque). J'essaierai aussi de préciser la nature particulière de cet acte de parole que le verbe signifie.

spécialisation très ancienne du verbe dans la langue pastorale[3], d'une part, « faire, accomplir », d'autre part, où le verbe, à la différence de *facere*, exprime « l'activité prise dans son exercice continu »[4]. Cette dimension orale du verbe, où il signifie un acte de parole, de fait, est restée peu ou prou inaperçue aux curieux de la langue, depuis l'antiquité classique jusqu'à nos jours, avec quelques exceptions notables, comme, dans l'antiquité, Festus, qui prête aux anciens l'initiative d'un rapprochement sémantique entre les verbes *agere* et *orare*, ou Varron, que la proximité sémantique entre *agere*, *dicere* et *facere* amène à distinguer l'action que désigne le premier par la dimension intellectuelle qui préside à l'énonciation qu'il signifie, et qui, en somme, se demande : « que faisons-nous quand nous parlons ? »… Nonius, le glossateur de Térence (243 *ad Ter. Ad*. 78, *agere* : « *loqui* »), la remarque également, de même que, de nos jours, Ulrich Manthe, qui analyse le verbe dans le cadre de la théorie des actes de langage[5] :

Festus L. p. 218
'Orare' antiquos dixisse pro 'agere'[6]

Varron, *l.L.* 6, 42
[…] sed et cum cogitamus quid et eam rem agitamus in mente agimus et cum pronuntiamus agimus. Itaque ab eo orator agere dicitur causam, et augures agere augurium dicuntur, cum in eo plura dicant quam faciant.[7]

---

[3] « pousser le bétail, les troupeaux » : Servius, *ecl.* 1, 13 *proprie agi dicuntur pecora*, « au sens propre on dit que l'on pousse (*agi*) le bétail » ; ERNOUT A. et MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, Paris, 1967, v° *ago*, p. 16 ; ég. en grec, CHANTRAINE P., *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, 1968, v°*agô*, p. 17.

[4] « tandis que *facere* exprime l'activité prise sur le fait dans un certain instant. *Quid agis* ? signifie : à quoi vous occupez-vous ? *Quid facis* ? quel acte exécutez-vous ? », BREAL M. et BAILLY A., *Dictionnaire étymologique latin*, Paris, 1885, v°*ago*, p. 6 ; ERNOUT A. et MEILLET A., *op. cit.*, p. 16.

[5] MANTHE U., *Agere und aio : Sprechakttheorie und Legisaktionen*, in *Iurisprudentia universalis*, Festschrift für Theo Mayer-Maly zum 70. Geburstag, 2002, pp.431-444, p. 438-442.

[6] « Les anciens ont dit 'parler' (*orare*) pour 'agir' (*agere*) » ; ég. L. p. 219 ; p. 196 ; ég. Gloss. V 530, 51 ; 560, 29 *agebant : dicebant* (cf. *aio*) ; *TLL*, v° *ago*, col. 1391 : *agere : loqui*.

[7] « Mais quand nous réfléchissons à quelque chose et que nous agitons cette pensée dans notre esprit, nous agissons, et quand nous prononçons, nous agissons. C'est pourquoi, à partir de là, on dit que l'orateur plaide (*agere*) une cause

Aux exemples choisis par Varron (*causam agere* et *augurium agere*), on pourrait ajouter d'autres syntagmes du latin classique où se révèle la présence d'un sème oral, comme *fabulam agere* « jouer une pièce » et *grates (*ou *laudes) agere* « remercier en paroles ». On remarquera immédiatement que l'action qu'y signifie le verbe dans chacune de ces expressions est non seulement un acte de parole, mais une parole qu'exhaussent et que renforcent le geste, la voix, le corps et son langage propre, soit des traits extra-linguistiques. Ainsi, si *agere* signifie un acte de parole, encore son sens diffère-t-il du verbe *dicere*, comme le remarque Isidore de Séville ou, aujourd'hui, Claude Moussy[8] à propos de l'expression *grates agere* (distincte de *grates dicere*) :

> Isid., *Diff*. 1, 64
> *Differentia inter agere causam et dicere : quod agit patronus, dicit reus*.[9]

2. Dans ces exemples, le verbe *agere* est construit transitivement avec un objet inanimé qui peut référer lui-même à la parole (*fabulam* de *fari* « parler, dire », *grates* « parole sacrée »), mais pas nécessairement (*causam*, *augurium*). La question est donc : d'où provient ce sème oral ? Le verbe ne doit-il son sens « parler », dans ces syntagmes, qu'au complément qu'il régit ? Alors comment s'expliquent les occurrences, où, de Plaute à Cicéron, il désigne, avec sans complément, une activité de parole ?[10] Est-il plausible de penser que le sens « parler » soit un développement secondaire et accessoire du verbe de mouvement dans son évolution, en latin, depuis le mouvement vers l'expression

---

et que les augures annoncent (*agere*) un présage, puisque, dans ces opérations, ils parlent davantage qu'ils ne font. »

[8] MOUSSY Cl., *Gratia et sa famille*, Paris, 1966, p. 52.

[9] Ég. Gramm. Suppl. 288, 26 et Diff. Ed. Beck p. 34, 1 : *agit causam orator vel patronus pro alio, dicit reus pro se*.

[10] Plaut., *Trin*. 570 *quid tibi lubet, tute agito cum nato meo* ; *Pseud.* 188 ; *Rud.* 719 ; *Most*. 1121 ; Cic., *Mur.* 21, 43 *et agere et dicere* ; Cic., *Brut*. 24 *quo facilius sermo explicetur, sedentes agamus*, « pour faciliter l'entretien, discutons assis ! » (avec un très bel *oxymoron*, le verbe *agere*, dont le sens commun exprime le mouvement, étant flanqué dans cet emploi où il désigne une activité de parole, du participe présent *sedendes* « en restant assis » qui exprime l'idée opposée) ; etc.

de l'activité ?[11] Est-il convaincant, pour l'expliquer, de tracer une frontière arbitraire entre le sens « pousser » et le sens « parler » du verbe, jusqu'à y voir deux verbes différents se rattachant à une même racine indo-européenne **ag*, et dont le second se rattacherait au groupe auquel appartient le verbe *aio* « je dis » ?[12] Je ne le pense pas. Le sème oral du verbe est un phénomène sémantique qui est propre à la langue du droit archaïque, qui ne se révèle que dans et par les institutions civiques archaïques où *agere* a développé, très anciennement, un sens technique précis, trois fois remarquable aux plans sémantique, syntaxique et linguistique. Vénérables entre toutes dans l'ordre civique, cardinales de la *civitas*, ces institutions sont le procès et les assemblées politiques délibérantes, électorales ou législatives. Le verbe *agere* y désigne l'action de parole à la destinée de laquelle ces institutions confèrent une portée collective « totalisante », en ce que l'action, d'individuelle qu'elle est par elle-même, s'y trouve à la source d'un processus dont l'aboutissement (la chose jugée, la loi, l'élection d'un magistrat) engage la collectivité dans son ensemble et pour chacune de ses parties (*pars pro toto*). Le verbe, en effet, est technique dans le lexique du plus ancien système de procédure du droit romain, les *legis actiones*[13], où le syntagme *lege agere cum aliquo*[14] signifie « agir en vertu de la loi, intenter une action de la

---

[11] LOPEZ MOREDA S., *Los grupos lexemáticos de « facio » y « ago » en el latín arcaico y clásico. Estudio Estructural*, Salamanca, 1987, p. 156.

[12] MANTHE U., *op. cit*., p. 438 sv.

[13] Pomponius (*l.s.enchiridii*), D. 1, 2, 2, 6-7 (*genera agendi*) & 12 *legis actiones, quae formam agendi continent*… ; Gaius 4, 11 *sq.* (ex. 4, 12 *lege… agebatur modis quinque* ; 4, 20 *aut sacramento aut per iudicis postulationem agere* ; 4, 21 *qui agebat, sic dicebat* (= 4, 17a) ; 4, 21, 24, 25 *pro se lege agere* ; 4, 29 [*nefasto die*] *quo non licebat lege agere* ; 4, 31 ; Ulpien *14 ad ed.* D. 50, 17, 123pr *nemo alieno nomine lege agere potest* ; 4, 82 ; en ce compris l'*in iure cessio* (Gaius II, 24 *idque legis actio vocatur* ; cf. G. 2, 37 ; 3, 87), la *manumissio vindicta* (PS. 2, 25, 4) et le *consortium* entre *extranei* (Gaius III, 154b) ; Cic., *Mur.* 11, 25. On notera que l'usage du verbe fut étendu à l'activité des jurisconsultes en rapport avec le procès, Cic., *de or*. 1, 48, 212 *ad respondendum, ad agendum, ad cavendum*. On soulignera également les expressions *acta res est* et *actum est*, dont le grammairien Donat rappelle l'origine juridique (*ad Ter. Phorm*. 419, *Eun.* 54 & *And*. 465.)

[14] Trois exemples chez Gaius : 4, 83 ; 4, 78 ; 3, 161. Chez Plaute, *Aul*. 458 *lege agito mecum* ; *Merc.* 1019 *cum eo nos hac lege agemus* ; *Most.* 1121 ; ég. Varron, *l.L.* 6, 72 *si iocandi causa dixit, neque agi potest cum eo ex sponsu*.

loi contre[15] quelqu'un », d'une part, ainsi que dans le registre de la procédure d'élaboration de la décision politique (sénatusconsulte, plébiscite et *lex rogata)*, d'autre part, avec le *ius agendi* du magistrat ou *agere cum Patribus, cum plebe, cum populo agere*[16]. À l'espace « agonal » ainsi défini par les emplois du verbe en droit romain, il faut également joindre l'ancien acte juridique, jadis lui-même rigoureusement procédural, le *mancipium nexumque*, ou *per aes et libram agere*[17], dont le cas, néanmoins, est sensiblement différent et que je laisserai de côté dans les lignes qui suivent. Ma seule préoccupation, en effet, est de mettre en lumière les facteurs qui ont présidé à l'apparition du sème oral dans la sémantique du verbe *agere*, et quelle est exactement cette parole dont le verbe signifie l'énonciation.

3. Le verbe gouverne en droit tout le champ de la procédure. Dans l'étude des différents styles de la langue du droit, l'attention a porté essentiellement sur l'impératif futur propre aux *leges*, et

[15] *Cum* signifie « avec », comme le grec *sún*, mais, comme le grec, il signifie également « contre »… marqueur *énigmatique* - « comme si *sún* naissait du *día* voire de l'*antí* » - de ce *lien de la division* qui nourrit les réflexions de Nicole LORAUX, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, 1997, p. 115.

[16] P.- Festus L. p. 44 *cum populo agere, hoc est populum ad concilium aut comitia vocare* ; Cic., *Leg*. 2, 31 *cum populo, cum plebe agendi ius* ; *Leg*. 3, 4, 10 *cum populo patribusque agendi ius esto consuli, praetori* ; 3, 4, 41 ; *Dom*. 15, 39-40 ; *Vat*. 7, 17, 18 ; Verr. 1, 12, 36 ; Cic., *Mur.* 17, 35 ; Asconius (*in Pison.* p. 9) ; Tite-Live 1, 36, 6 ; 3, 20, 6 ; 45, 35 ; etc. ; v. MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, trad. de l'allemand par Girard P.Fr., Paris, 1887, p. 221 sv.

[17] Gaius 1, 119 *ea res [mancipatio] ita agitur ;* Cicéron, *Or.* 3, 159 *nexum quod per libram agitur ;* Gaius 2, 102 *genus testamenti quod per aes et libram agitur* ; F.V. 47a (Paul. 1 *man*.) ; cf. G. 2, 25. À côté de *per aes et libram gerere*, Varron, *l.L.* 7, 105 *Nexum Manilius scribit omne quod per aes et liram geritur*…, « Manilius écrit que le *nexum*, c'est tout ce qui se fait par le bronze et la balance… » Même si le lexique (pourtant juridique !) n'en porte plus guère la trace dès avant la fin de la république, comme ce texte le donne à croire (ég. Ulp./Labéon 11 *ad ed.* D. 50, 16, 19 ; cf. Cic., *Phil*. 1, 10, 26), il est certain que le *nexum mancipium* relève du sémantisme du verbe *agere*, étant donné la foncière identité de structure entre les *legis actiones* processuelles et les actes juridiques de l'ancien droit, très bien vue et montrée par SCHMIDLIN Br., *Zur Bedeutung der Legis Actio: Gesetzklage oder Spruchklage?, TR* 38 (1970), pp. 367-387, p. 385 ; en ce sens ég. SANTORO R., *Actio in diritto romano*, in *Poteri negotia actiones nella esperienza Romana arcaica*, Atti del convegno di diritto romano, Copanello, 12-15 maggio 1982, Napoli, 1984, pp. 201-217, p. 207 ; *Id.*, *Potere ed azione nell'antico diritto romano, Annali Sem. Giur. Univ. Palermo*, 30 (1967), p. 293 sv.

l'indicatif présent semble être passé assez inaperçu[18]. Pourtant, l'impératif futur est aux *leges* ce que l'indicatif présent est à la procédure. L'indicatif occupe une place de premier rang dans la langue du droit archaïque, et cela apparaît tout spécialement à la lumière de la sémantique du verbe *agere*. Le verbe, en effet, signifie, dans les contextes de droit, une énonciation très particulière dont la forme linguistique est celle du verbe à l'indicatif présent, première personne du singulier (cf. les verbes des formules des actions, *aio, nego, postulo, condico*…) Il est d'ailleurs étonnant, à cet égard, que seul le présent de la racine (*ag-*) est indo-européen[19]. Le verbe signifie l'action en tant qu'elle se déroule présentement, c'est-à-dire (en droit), dans et par l'énonciation d'un locuteur s'exprimant au présent. Le verbe au passé ne peut donc avoir aucun sens. Je n'*agis* qu'en tant que j'énonce *hic et nunc*, dans une situation définie, un énoncé dont la forme linguistique obéit au modèle du verbe au présent de l'indicatif.

4. Procès et scrutin électoral ou législatif sont conçus comme s'accomplissant, à Rome, au départ de l'action du citoyen, *is qui agit*, simple particulier dans le premier cas, magistrat *cum imperio* ou tribun de la plèbe, dans le second. Que cette action consiste en une parole publique spécifique et disctincte de celle que désigne le verbe *dicere* (il est d'ailleurs significatif que le verbe ne s'applique pas à l'activité du préteur qui organise la *iurisdictio* en prononçant les *tria certa verba*, *do, dico, addico*), est bien connu des romanistes, qui ne se sont guère souciés, pourtant, d'apprécier cet acte de langage ni sur le plan sémantique ni sur le plan

[18] sur la différence de styles entre la loi, l'édit du préteur et les sénatusconsultes, MICHEL J.-H., *Le droit romain et l'oralité en latin*, in *De lingua Latina. Novae quaestiones*, *op. cit*. (n. 1), pp. 971-980, p. 972 ; MAGDELAIN A., *La loi à Rome*, Paris, 1978, p. 25, savants auteurs (ég., DAUBE D., *Forms of Roman Legislation*, Oxford, 1956, pp. 68-72) qui, toutefois, ne prennent pas assez garde à pas la place essentielle que tient, à côté de l'impératif futur, l'indicatif présent dans le droit le plus ancien, - comme le remarque THOMAS Y., *Idées Romaines sur l'origine et la transmission du droit*, *Rechtshistorisches Journal* 5 (1986), pp. 253-273, p. 257 n.32. ; v. ég. VILLEY M., *De l'indicatif dans le droit*, *Archives de philosophie du droit* 19 (1974), pp. 33-61.

[19] POKORNY J., *Indogermanisches Etymologisches Wörterbuch*, *op. cit*., p. 4 ; ERNOUT-MEILLET, *op. cit*., p. 18.

linguistique[20]. Symétriquement, *agere* semble le grand absent des études que les linguistes consacrent aux actes de langage en latin, et il ne figure pas dans les listes de verbes, - eux-mêmes issus, pour la plupart, de la langue du droit, - que les savants dressent en considération du fait qu'ils signifient une parole efficace, « performative », *promitto, iubeo, voveo, spondeo, interrogo, polliceor, iuro*…[21] Force est donc de constater que le verbe *agere*, dans le paysage de l'étude des actes de langage en latin (vus côté droit ou côté langue), constitue une énigme dont la solution est susceptible de présenter un intérêt autant pour le juriste, pour l'herméneutique et l'anthropologie du droit romain le plus ancien, que pour le linguiste, dans le cadre des travaux de la linguistique contemporaine sur l'énonciation et la pragmatique du langage[22].

5. Mon hypothèse quant à l'apparition du sème oral « parler » dans la sémantique du verbe *agere* repose sur la comparaison entre les occurrences du verbe dans les contextes juridiques archaïques qui viennent d'être cités (*legis actiones* et *ius agendi* du magistrat), et son emploi dans le cadre d'une fête archaïque, pour la connaissance de laquelle nos sources nous ont conservé des informations d'une bonne qualité, bien qu'à ce jour, elles n'aient pas été mises en valeur pour l'intérêt majeur, me semble-t-il, qu'elles présentent sur le plan linguistique (et tout spécialement

[20] SANTORO R., *Potere ed azione nell'antico diritto romano*, *Annali Sem. Giur. Univ. Palermo*, 30 (1967), p. 287 sv. ; SANTORO R., *Actio in diritto romano*, in *Poteri negotia actiones…*, *op. cit*., p. 202 ; NICOSIA G., *Agere lege*, in *Poteri negotia actiones…*, *op. cit.*, pp. 219-241 ; COLACINO V., *NNDI*, I, Torino, 1968, v° *agere*, v° *agere cum populo, cum plebe, cum Patribus*. (Sauf Ulrich Manthe).

[21] TORRICELLI P., *I verbi esecutivi e la tradizione orale nel vocabolario latino della religione e del diritto*, *Studi e saggi linguistici* 18 (1978), pp. 211-253 ; ANSCOMBRE J.-C. et PIERROT A., *Y a-t-il un critère de performativité en latin?*, *Linguisticae Investigationes* 8 (1984), pp. 1-19 ; *Id.*, *Noms d'action et performativité en latin*, *Latomus* 14 (1985), pp. 351-369.

[22] À ce sujet, TODOROV T., *Problèmes de l'énonciation*, *Langages* 17 (1970), pp. 3-11, qui souligne [p. 5] que l'énonciation nous situe à la frontière, précisément, de la linguistique et de l'anthropologie ; BENVENISTE É., *Problèmes de linguistique générale*, II, Paris, 1974, pp. 64-88 ; KERBRAT-ORECCHIONI C., *L'énonciation. De la subjectivité dans la langue*, Paris, 1999, qui montre que les questions que pose la prise en compte de la situation de discours ont conduit à une « mutation » et à une remise en cause des postulats sur lesquels la linguistique s'est érigée depuis Ferdinand de Saussure ; spéc. sur cette mutation, pp. 7-12.

d'une linguistique de l'énonciation). Cette célébration et d'autres pratiques étroitement connexes (comme le rite de l'exécution capitale) contiennent scellés le secret de l'apparition d'un sème oral pour le verbe en latin, si on veut bien leur accorder l'attention qu'ils méritent et les étudier en perspective avec les emplois du verbe en droit romain. Loin de se laisser seulement « entrevoir » (comme le pensent Ernout et Meillet), une attention plus soutenue à ces « usages religieux » (ainsi les qualifient-ils) les fera apparaître plus solidement attestés, inscrits dans nos sources avec plus de cohérence, et, pour tout dire, du plus grand intérêt pour la connaissance du sens et de l'histoire du verbe latin, histoire pour laquelle ils nous fournissent, par surcroît et au contraire, des sources d'une qualité appréciable. Le témoignage croisé de Varron, dans le *de lingua Latina*, et d'Ovide, dans les *Fastes*, qui déclarent tous deux évoquer un terme et une pratique remontant à l'ancien latin, constitue, à bien y regarder (et entre autres), une source capitale à la fois pour sa qualité et pour l'antiquité dont elle atteste. La triple spécificité du verbe dans ces emplois, sémantique, syntaxique et linguistique, apparaît comme figée dans la structure de la langue et du lexique avec la même netteté qu'un fossile peut l'être dans la pierre.

6. Mais, avant de commencer, je voudrais situer rapidement le verbe dans le contexte des langues indo-européennes et italiques, du point de vue de sa construction et de son sens. Car les emplois techniques que nous allons envisager ont cette première particularité, sur le plan grammatical, que le verbe y est construit absolument (sans complément d'objet direct), alors que, dans la grande majorité de ses occurrences classiques, le verbe est transitif. Aussi, se demandera-t-on si cette situation est unique et spécifique au latin technique du sacrifice et du droit, ou si d'autres occurrences absolues du verbe sont attestées, et pour quelle époque. Autre caractéristique des emplois techniques du verbe, son sens n'est pas de l'ordre du mouvement, alors que le sens commun de *ago* est « pousser en avant, faire avancer ». Ce phénomène est-il propre au latin ou trouve-t-il dans le contexte italique des correspondances ?

7. *Agere* est un verbe indo-européen de mouvement (lat. *ago*, gr. *agô*, skr. *ájati*…), « conduire, pousser devant soi »[23]. La structure de la racine (voy.+cons.), qui déroge par rapport à la séquence trilittère de structure cons.+voy.+cons. de la racine indo-européenne, indique que le verbe représente un état récent de la racine ayant perdu un phonème initial, par où l'on pose une racine indo-européenne $*H_2eg$- à initiale consonantique laryngale[24]. En grec comme en latin, le verbe *agere* admet la double construction, transitive et intransitive[25]. Construit absolument, le verbe exprime toujours le mouvement, mais se limitant au sujet, sans faire passer l'action sur un objet, « se diriger, aller vers »[26]. Si les emplois transitifs sont les plus nombreux, ils ne sont pas, pour autant, les

[23] POKORNY J., *Indogermanisches Etymologisches Wörterbuch*, I, Bern-München, 1959, p. 4 ; WALDE A. et HOFMANN J.B., *Lateinisches Etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg, 1938, v°*ago*, p. 23 ; ERNOUT A. et MEILLET A., *op. cit.*, v° *ago*, p. 18 ; CHANTRAINE P., *op. cit.*, v°*agô*, p. 18.

[24] MONTEIL P., *Élements de phonétique et de morphologie du latin*, Paris, 1986, p. 62, p. 125.

[25] Seuls les emplois intransitifs étant pertinents pour mon propos, je n'aborderai pas ici le verbe transitif, dont le sens, pourtant, mérite une enquête approfondie. Celle-ci est conduite selon une méthode syntaxico-sémantique, en vertu de laquelle la classe des objets directs est passée au crible de critères sémiques, à savoir en fonction de la qualité des objets que le verbe régit : admet-il un objet animé/inanimé, humain/non humain, concret/abstrait, matériel/non matériel, unique/non unique. (Le sujet fait l'objet d'un traitement similaire.) Cette méthode donne d'heureux résultats et permet de préciser la valeur du verbe de mouvement « pousser devant soi » et de saisir ce qui le distingue d'autres verbes comme *movere*, *impellere* ou *regere* (valeur déjà nettement aperçue par saint Augustin, *Gest. Pelag.* 3, 5.) Sur cette approche sémantique, en linguistique et en droit, YAGUELLO M., *Alice au pays du langage. Pour comprendre la linguistique*, Paris, 1981, pp. 94, 147, 158, 165 sv. ; THOMAS Y., *La langue du droit romain. Problèmes et méthodes*, *Archives de philosophie du droit* 19 (1974), pp. 103-125, p. 118 n. 2 : « […] les termes dérivés du langage courant (mots du vocabulaire religieux, moral, des relations sociales, des convenances, etc.) conservent-ils, dans leur contexte juridique nouveau, leur sens originel, ou ne se trouvent-ils pas au contraire, dès lors qu'ils appartiennent au champ juridique, transformés par ce qu'on pourrait appeler un néologisme de sens ? » Cette question, que Yan Thomas appelle la « question de la question », d'ordre épistémologique, se pose avec particulièrement d'acuité pour le verbe *agere*, dont le « néologisme de sens », ensuite de son entrée dans la langue du droit, cristallise une grand intérêt sur le plan anthropologique et linguistique.

[26] En grec *agein* « se diriger vers » est surtout attesté dans la langue militaire (Chantraine). En latin : Plaute, *Pe.* 216 *quo agis* ; *Bacch*. 1106 *unde agis* ; Acc., *Trag.* 23, 9 *agite modo gradu* ; d'où *agmen*, « marche » et « armée en marche », *agilis*, « qui avance vite, agile, rapide ») (Ernout-Meillet).

plus anciens[27]. C'est à cette valeur absolue qu'il faut rattacher les particules *age, agite, agedum* (grec *age, age dè*), impératifs à valeur exhortative[28] « avance, allons », à propos desquels Chantraine écrit que, ce sens intransitif ne répondant pas à l'emploi courant de *agô*, « on peut se demander si l'emploi comme particule ne remonte pas à l'indo-européen »[29]. La particule *age* mérite une double attention de notre part, car on va en retrouver l'usage au cœur du rite « agonal » archaïque, c'est-à-dire dans le rite de l'exécution capitale que préside le magistrat sur la base de son *imperium domi*, rite dont la structure est très semblable, sur le plan linguistique, à une fête sacrificelle de la Rome primitive où le verbe s'énonçait de même. Fréquentes dans le langage courant, ces particules ont, outre leur antiquité, cette caractéristique de relever totalement de la dimension pragmatique du langage. Comme interpellations, elles sont spécifiques de la fonction d'incitation[30] qui correspond, dans le triangle de la personne, à la deuxième personne (*tu*), personne sur le comportement de laquelle le locuteur (*je*) entend exercer une influence (par un ordre, une interdiction, une exclamation, une concession, une formule ironique ou de défiance…)[31] : de telles formes (de même que le vocatif auxquels leur emploi est souvent lié)[32], servent à *forger* le rapport entre le locuteur et l'interlocuteur. Dans les rites sacrificiels où elle est prononcée, on va le voir, son rôle est de rendre les assitants attentifs et recueillis (*animadvertere*) pour les amener à

---

[27] BREAL M., *Essai de sémantique*, Paris, 1908, p. 195 ; ég. sur *ago* spéc., MARGADANT S.W.F., *Transitiv und intransitiv, Indogermanische Forschungen* 50 (1932), pp. 121-2, p. 121 ; contra : LOPEZ MOREDA S., *Los grupos lexemáticos* , *op. cit.*, p. 144 (qui ne voit en l'intransitivité que l'ellipse du complément d'objet direct.)

[28] Serv., *Aen*. 2, 707 « *age* »… *non est modum verbum imperantis, sed hortantis adverbium*… ; Prisc. *gramm*. III 86, 17 *adverbia hortativa* « *heia, age* ».

[29] L'impératif *age* est cristallisé en interjection dès le commencement de la tradition littéraire ; LÖFSTEDT L., *Les expressions du commandement et de la défense en latin et leur survie dans les langues romanes*, Helsinki, 1966, p. 89.

[30] J'utilise la théorie des fonctions du langage (Jakobson) d'après son adaptation par M. YAGUELLO, *op. cit.*[n. 25], p. 20 sv., p. 37.

[31] LOPEZ MOREDA S., *Los grupos lexemáticos*…, *op. cit.*, p. 150. L'interjection peut introduire un ordre, une interrogation, ou une affirmation ; LÖFSTEDT L., *op. cit*., p.97.

[32] Plaute, *Amph*. 750 *Sosia, age me… aspice* ; Ter., *Andr*. 871 *age Pamphile, exi*…

goûter doublement l'intensité de l'instant où l'acte (la mise à mort) est accompli. L'emploi de la particule a connu un succès majeur dans le vocabulaire du théâtre, où les acteurs se la décochent réciproquement les uns aux autres au gré des vagues du dialogue, ou l'adressent aux spectateurs pour les inviter à prêter toute leur attention au drame qui commence… Sa fonction, exactement comme dans le rite de l'exécution capitale, est de mettre en place le dispositif de l'action, c'est-à-dire, puisque l'action au théâtre (*ludi graeci*) est de l'ordre de la parole, du dialogue[33].

8. À côté de l'emploi avec complément (*rem, litem, causam agere*), le verbe est employé absolument dans la langue du droit (*lege agere, cum populo agere*)[34], de même que dans l'interrogation rituelle *agone ?* du sacrifice « agonal »[35] dont le terme propre est *Agonium*. Cette dernière occurrence est très ancienne, nos sources l'affirment. Peut-on le dire également pour le droit ? Si la comparaison avec le sacrifice est pertinente, la preuve sera faite de l'ancienneté de l'application du verbe indo-européen à la langue archaïque (pontificale)[36] du droit romain. En effet, la force probante de cette hypothèse (hypothèse, bien sûr, puisqu'aucun document écrit de l'époque où je me situe, qui est l'époque pré-décemvirale, n'atteste directement de l'emploi du verbe dans le droit romain archaïque, c'est une chose entendue) reposera sur tois critères : 1) la construction absolue est la plus ancienne ; 2) le verbe obéit en droit au même paradigme selon lequel le verbe est employé dans le sacrifice (dont l'antiquité est certaine) ; 3) le verbe absolu s'applique, en droit, à des institutions parfaitement réalisées à l'époque des XII Tables, le procès et le droit des assemblées politiques. Ceci étant, il s'en suit que le verbe était déjà un terme technique de la langue pontificale à l'époque

[33] Cf. Aristote, *Poétique* 49 a 18 « Eschyle fit jouer le premier rôle (*prôtagônistein*) au dialogue (*logon*) ».

[34] ERNOUT-MEILLET, *op. cit*, v°*ago*.

[35] L'acception particulière que revêt le terme 'agonistique', tiré du grec *agôn*, en français m'amène à créer ce néologisme, au départ du latin *agonalis* (d'après les expressions *lux* ou *dies Agonalis*, chez Ovide et Varron.)

[36] Macrobe, *Sat*. 1, 4, 15 … *dies a pontificibus agonium Martiale appellatur*…

royale[37]. Il reste donc à passer aux faits, en comparant, du point de vue syntaxico-sémantique et au regard d'une linguistique de l'énonciation, les emplois du verbe dans le sacrifice « agonal » et en droit.

II. Le sacrifice royal du bélier (*agone ?*) et le rite de l'exécution capitale (*lege age !*)

9. Les sources nous ont conservé la trace précise de l'emploi du verbe dans le contexte du sacrifice dans la Rome primitive[38]. Le verbe, on le verra, y signifie « agir, opérer, sacrifier ». Or, une telle signification n'est pas unique à l'échelle des langues italiques. La spécificité du verbe dans le latin archaïque et technique du sacrifice, en effet, s'explique sur un fondement linguistique, par une particularité des langues italiques. Comme l'écrivent Ernout et Meillet, « […] le développement de sens italique est conditionné par le fait que l'italique n'a pas conservé la racine indo-européenne **werg'-* "agir"… grec *rhezô*, *erdô*… »[39], racine qui exprime, précisément, l'activité sacrificielle[40]. Dans les tablettes ombriennes d'Iguvium, on observe que le verbe (et ses dérivés, *actus*) exprime une activité, l'activité en soi, qui est un sacrifice.[41] Les langues italiques procurent ainsi à une racine un développement original dans la famille des langues indo-européennes, originalité qui consiste à unir dans un même concept la notion du sacrifice, et celle de lutte (combat, rivalité) qui semble se rattacher à la racine

---

[37] SANTORO R., *Potere ed azione nell'antico diritto romano*, *Annali Sem. Giur. Univ. Palermo*, 30 (1967), p. 288 sv.

[38] Varron, *l.L.* 6, 12 ; Ovide, *F.* I., 319-332 ; Sén. rhét., *Contr*. 2, 3, 19 ; Festus L. p. 9 ; Plut., *Cor*. 25 ; *Numa* 14, 4-5 ; Sén., *Clem*. 1, 12, 2 ; Suét., *Cal*. 58, 2 ; Suét., *Galba* 20 ; Plut., *Galba* 27 ; Tacite, *Hist*. 1, 41 ; Sén. rhét., *Contr*. 10, 3, 6 & 9, 2.

[39] ERNOUT A.-MEILLET A., *op. cit*., p. 18.

[40] « faire un sacrifice », CHANTRAINE P., *op. cit*., v° *érgon*, p. 365-6.

[41] Altheim remarque que, dans les tablettes Eugubines, une expression (*ahtu iuvip*.=lat. *actui Iovi patri*, au datif) renvoie non pas à l'idée d'une action de Jupiter (*actus Iovis*) mais à celle de Jupiter conçu lui-même comme « action en soi » (*actus Iupiter*), ALTHEIM Fr., *A History of Roman Religion*, tr. de l'all. par Mattingly H., London, 1938, p. 195. L'item de Festus (L. p. 9) consacré à un dieu « préposé aux choses à accomplir », *Agonium deum dici praesidentem rebus agendis*, perd, dans ce contexte italique, sinon de son mystère, du moins de son isolement ; ég. WALDE A. et HOFMANN J.B., *op. cit*. ; WAGENVOORT H., *Roman Dynamism*, Oxford, 1947, pp. 96-103, p. 99 n. 3.

indo-europénne *ag-*[42]. Or, le contexte sacrificiel italique d'emploi du verbe trouve à Rome un écho puissant, puisque, dans un sacrifice de l'époque royale, qui apparaît dans le calendrier romain sous le nom AGON(IUM) (v. point suivant), le verbe, employé absolument, ne signifie pas le mouvement, comme le voudrait le sens commun de *agô* (« pousser devant soi »), mais « sacrifier », et ce, non pas concrètement mais abstraitement, « agir, accomplir, opérer »[43] : l'action que le verbe exprime, c'est celle du sacrifice en elle-même, comme modèle abstrait d'action.

10. Mentionnée AGON(IUM) dans les Fastes, cette fête est l'une des plus anciennes du calendrier romain. Mon but, dans ces lignes, n'est pas de la présenter ou de la décrire par le menu, mais de montrer l'originalité qu'y présentent les occurrences du verbe *agere*. Je me contenterai donc de ces quelques notions. Il s'agit d'une fête de la Rome primitive qui avait lieu à date fixe (*feriae publicae stativae*)[44], quatre fois par an (le 9 janvier, le 17 mars, le 21 mai et le 11 décembre) et dont les quatre célébrations visaient à se rendre propices quatre dieux différents (Janus, Mars, Vediovis et Sol Indiges)[45]. Elle remonte au culte célébré par le chef politique en personne[46]. Varron et Ovide qualifient poétiquement les quatre

---

[42] Cf. gr. *agôn*, « assemblée avec concours » [sens épique] ; « jeux, concours » [sens classique] » ; ELLSWORTH J. D., *The Meaning of* Agon *in Epic Diction*, *Emerita* 49 (1981), pp. 97-104, p. 98 n.6 ; skr. *Ajíh* « combat » et moyen irl. *ág* « combat, lutte » et « ardeur guerrière » ; POKORNY J., *Indogermanisches etymologisches Wörterbuch*, *op. cit.*, I, pp. 4-5 ; MAYRHOFER M., *Kurzgefasstes etymologisches Wörterbuch des Altindischen*, I, Heidelberg, 1956, p. 71 ; VENDRYES J., *Lexique etymologique de l'irlandais ancien*, Fasc. 1, Dublin, 1959, A 22-23

[43] ALTHEIM Fr., *A History of Roman Religion*, *op. cit.*, p. 135 (« The name of the festival of the *Agonium* (…) originally expresses the sacrifice as such ») ; WALDE A. - HOFMANN J.B., *op. cit.*, p. 24.

[44] Macr., *Sat*. 1, 16, 6-8 ; Oxford Classical Dictionnary, 1996[3], v° Festivals (Roman).

[45] *Der Kleine Pauly*, v° *agonium*, I, 140 ; WISSOVA, *RE*, v° *agonium*, I, 870 ; WISSOVA, *Religion und Kultus der Römer*, 1912[2], [1971], München, p. 103, n. 5, p. 236, p. 317 ; PALMER R. E. A., *op. cit.*, p. 144-5 ; sur Sol Indiges, MAGDELAIN A., *De la royauté et du droit. De Romulus à Sabinus*, Rome, 1995, pp. 18-36 ; WAGENVOORT H., *Roman Dynamism*, *op. cit.*, p. 96 sv ; l'*Agonium Martiale* tombait le même jour que les *Liberalia*, et la cérémonie du 11 décémbre le même jour que le *Septimontium*.

[46] MAGDELAIN A., *De la royauté et du droit*, *op. cit.*, p. 18.

jours consacrés à ce sacrifice, *dies Agonales*, ou *lux Agonalis* ; Festus emploie le terme propre[47] : *Agonium* (L. p. 9 *Agonium dies appellabatur, quo rex hostiam immolabat*), ainsi que Varron (*l.L.* 6, 14 *Agonia*) et Macrobe (*Sat*., 1, 4, 15 *Agonium Martiale*). Quadruple, la célébration est unique dans son déroulement et dans sa structure, car ce qui la caractérise, ce à quoi elle doit son nom « agonal » (même si Ovide propose six hypothèses différentes que l'on ne passera pas en revue ici malgré leur intérêt), c'est que le roi (Varron, Festus) pose une question à l'indicatif présent, première personne du singulier, *agone ?* :

Varron, *l.L.* 6, 12[48]

Dies agonales, per quos rex in regia arietem immolat, dicti ab agone, eo quod interrogatur a principe civitatis et princeps gregis immolatur.[49]

---

[47] Je n'entre pas ici dans la question de la formation de ce terme (au départ du verbe conjugué, *agone ?* [cf. franç. « rendez-vous »], ou du nom d'un prêtre, *ago, -nis*, sur le modèle de *praeconium* d'après *praeco* ?)

[48] Ce passage n'est pas sans faire difficultés. La leçon retenue est celle de P. Flobert dans l'édition des Belles Lettres ; FLOBERT P., *Varron. La langue latine*, Texte établi, traduit et commenté par P. Fl., Paris, Les Belles Lettres, 1985. Que veux dire Varron par les mots *dicti ab agone* ? « *Agone* » peut s'entendre de deux manières. Soit, il s'agit de la question formée de la particule enclitique *–ne* et du verbe *ago* au présent, première personne. Soit, Varron réfère au nom d'un prêtre, l'*ago, -nis*, qui serait ici à l'ablatif. Le recoupement avec Ovide et Sénèque le rhéteur montre que la première lecture est la bonne. Il en résulte que le verbe passif *interrogatur* est impersonnel : *dicti ab agone eo quod interrogatur* "dits d'après « *agone ?* », car il y a interrogation". Le nom du prêtre *ago, -nis* est un happax rapporté par le scholiaste de Stace (MAGDELAIN A., *De la royauté et du droit*, *op. cit.*, p. 32). Ovide fait également référence à un prêtre dans la cérémonie, qu'il désigne, mais sans dire son nom, *succinctus minister*, « desservant court-vêtu », *F.* I., 319 *Nominis esse potest succinctus causa minister*. Quant à Sénèque rhéteur, il parle d'un *carnifex*. Au contraire, Varron et Festus disent clairement que c'est le roi qui frappe le bélier. D'après le scholiaste (Lact. Stat. *Theb*. 4, 463), le propre des prêtres *agones*, au contraire des *victimatores*, est qu'ils frappent eux-mêmes les victimes : *sacerdotum consuetudo talis est ut aut ipsi percutiant victimas, et agones appellantur, aut sic tenentis cultrum alter impingat… qui victimatores dicuntur.* Si l'*ago* frappe, c'est nécessairement lui aussi qui interroge (puisque le verbe qui signifie l'action de frapper est énoncé à la première personne du singulier). L'*ago* est donc à la fois celui qui frappe *et* celui qui parle (le roi d'après Varron). Il s'en suit que, même si l'on admet que Varron cite le nom d'un prêtre pour l'étiologie du mot agonal, cela ne modifie pas le sens de son énoncé. Le verbe *interrogatur* reste impersonnel, et le sens de la causale reste qu'une question est posée par le prince de la cité, *eo quod interrogatur a principe civitatis*. En effet, reconnaître au verbe passif *interrogatur* une construction personnelle placerait l'*ago* en position de sujet du verbe, par quoi il serait celui auquel la question est posée, et qui, donc, ne frappant pas, ne pourrait précisément pas être un *ago*.

Ovide, *F.* I. 319-322

Nominis esse potest succinctus causa minister,
Hostia caelitibus quo feriente cadit,
Qui calido strictos tincturus sanguine cultros
Semper agatne rogat nec nisi iussus agit.[50]

Sénèque rhéteur, *Contr.* 2, 3, 19

(…) carnifex manum tollat, deinde respiciat ad patrem et dicat : agon ? quod fieri solet victumis.[51]

11. Le centre de gravité de la scène est donc l'énonciation royale en forme de question, *agone ?* Malheureusement, les sources sont muettes quant à l'interlocuteur du roi ou quant à la réponse qui lui était probablement faite. La comparaison avec le rite de l'exécution capitale, néanmoins, fournit des éléments de réponse, dans lequel le verbe, semblablement, s'énonce lui-même. Amplement évoquée dans une controverse de Sénèque à l'occasion de sa subversion radicale par le proconsul Lucius Quinctius Flamininus[52], l'ordonnance de cette cérémonie prescrit que le verbe soit énoncé, dans une situation déterminée (en termes, notamment, de temps et de lieu), à l'impératif présent flanqué de l'ablatif *lege*, sur l'ordre du consul, par un héraut, à l'attention du bourreau : *lege age !*[53] L'expression signifie implicitement *securi percute*

---

[49] « Les jours Agonaux, durant lesquels le roi, dans le palais royal, immole un bélier ; dits d'après "*agone ?*", en ceci qu'une question est posée par le prince de la cité et que le prince du troupeau est immolé. »

[50] « Du nom [agonal], l'origine est peut-être le desservant court-vêtu, lequel frappant la victime tombe en l'honneur des dieux du ciel, [et] qui, sur le point de tremper de sang chaud ses coutres tranchants, toujours, il demande s'il agit (*agatne rogat*) et sans injonction il n'agit pas (*nec nisi iussu agit*). »

[51] « Le bourreau lève la main, puis il regarde vers le père et dit : *agon* ?, - ce qui est l'usage avec les victimes. »

[52] Sénèque dont les tirades des rhéteurs fournissent de fort éclairantes variations, en guise d'exercice oratoire, sur l'importance de cette énonciation et sur celle du cadre énonciatif (en termes de conditions de temps et de lieu) dans lequel elle a lieu, Sén. rhét., *Contr*. 9, 2.

[53] Plut., *Cor.* 25 ; *Numa* 14, 4-5 ; Sén., *Clem.* 1, 12, 2 ; Suét., *Cal.* 58, 2 ; Sén. rhéteur, *Contr*. 2, 3, 19. Sur l'emploi de la formule *lege age* dans le rite de l'exécution capitale, v. GLADIGOW B., *Die sakralen Funktionen der Liktoren. Zum Problem von institutioneller Macht und sakraler Präsentation*, ANRW, 1, 2, pp. 256-269 ; ég., LOVISI Cl., *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la république romaine (509-149 av. J.-C)*, Paris, 1999, p. 163-4.

« frappe de la hache »[54]. D'après Plutarque, le formule était d'usage, à Rome, et depuis la plus haute époque (il en date l'institution du règne de Numa), dans tous les rites accomplis par un magistrat ou un prêtre. L'expression rituelle était, selon lui, *Hoc age !* (en grec *touto prasse*), « fais-le ». Quant à sa fonction, il précise qu'elle visait à attirer l'attention de l'assitance sur l'acte en train de s'accomplir, de la rendre attentive et recueillie, invitation à la circonspection et à la concentration qu'il met en rapport avec l'extrême minutie et rigueur avec laquelle les Romains accomplissaient les rites sacrés : *Hoc age* « veille à ce que tu fais, concentre-toi »[55]. Sénèque rhéteur confirme cette fonction de l'interpellation dans l'exécution capitale, dont il précise qu'elle attire l'attention (*animadvertere*) contre les condamnés[56].

12. Le sens de cette formule *age* doit donc s'appréhender à un double niveau : d'abord se pose la question de savoir ce que le verbe y veut dire en lui-même ; ensuite, celle de la fonction que la particule exerce dans l'instance du discours où elle est énoncée. Pour le premier point, le sens du verbe dans cette formule est implicite. En effet, le verbe *ne signifie pas* littéralement ce qu'il veut dire : l'énoncé *age* signifie littéralement « agis », « vas-y », « fais-le », mais, dans la situation de communication, il veut dire « frappe à mort ». On reviendra sur cette étonnante caractéristique du sens implicite du verbe dans le sacrifice (n° 15). D'autre part, la formule enracine l'énoncé dans le cadre énonciatif, que définissent le locuteur, le destinataire et la situation de communication[57], cadre dans lequel elle exerce une fonction pragmatique. Dire *age !*, en effet, n'apporte aucune information, le sens de cette formule n'est pas tant d'échanger des informations que d'effectuer un *acte illocutoire*, c'est-à-dire un acte qui prétend transformer la situation du destinataire, et modifier son système de croyances et/ou son attitude comportementale[58]. *Age* a donc valeur et force illocutoire.

---

[54] *TLL*, v° *ago*, col. 1388 ; Tite-Live 26, 15, 10 *lictorem lege agere iuberet praeco*, « le héraut donne l'ordre au licteur d'agir selon la loi » ; Sén. rhét., *Contr*. 9, 2, 22 ; 10, 3, 6 ; Val. Max. 3, 8, 1.

[55] Plut., *Numa* 14 ; *Cor*., 25.

[56] cf. Sén. rhét., *Contr*. 10, 3, 6 (v. n° 15).

[57] KERBRAT-ORECHIONNI C., *op. cit*., p. 205.

[58] KERBRAT-ORECHIONNI C., *op. cit*., p. 205-6.

Dans le langage courant, comme toutes les formes de l'interpellation, la formule relève de la fonction d'incitation du langage, en ce qu'elle vise à affecter le comportement du destinataire, en introduisant un ordre, une interrogation, une affirmation, une interdiction, une concession, à manifester l'ironie ou le défi... (n°7). Dans le rite de l'exécution capitale, où, de même, sa fonction s'exerce sur le plan pragmatique, sa dimension illocutoire consiste à polariser l'attention des participants de la scène (*animadvertere*). Tout en s'adressant au boureau (celui auquel l'ordre est adressé), elle exerce un effet sur le plan collectif (un effet perlocutoire), elle touche l'ensemble des assistants, tous les Romains théoriquement présents[59], qu'elle exhorte à adopter une attitude précise, sur le comportement desquels elle vise à exercer une influence, à savoir : qu'ils concentrent, ensemble[60], leur attention sur ce qui se joue *hic et nunc* dans le temps présent de l'action qui s'accomplit sous leurs yeux, et qui s'achèvera sur une situation nouvelle à l'échelle de la collectivité entière (comme au théâtre.) Plutarque ne s'intéresse donc pas tant au sens du verbe qu'à la valeur pragmatique que son énonciation exerce sur l'assistance - et comme action.

13. Un mot encore de l'usage de cette formule *age* dans le contexte sacrificiel. Levant un coin du voile sur la confusion vertigineuse entre le sacrifice, l'exécution capitale et le meurtre, Suétone, Plutarque et Tacite placent dans la bouche des empereurs Caligula[61] et Galba[62], au point imminent de succomber assassinés, ces mots à l'adresse de leurs bourreaux : *agite et ferite* ! « agissez et frappez ». L'usage du verbe *agere* par les empereurs dans le contexte de leur propre mort violente est une manière d'affirmer sans ambages le rôle de bouc émissaire que, par delà les mobiles

[59] « En théorie pure, le droit quiritaire aussi bien en justice que dans l'assemblée calate suppose la participation de l'ensemble des citoyens. Dans la cité archaïque, le droit privé, dans ses éléments les plus relevés, a ceci de commun avec le droit public et le culte », MAGDELAIN A., *Quirinus et le droit*, in *Ius imperium auctoritas. Études de droit romain*, EFR, Rome, 1990 (= *MEFRA*, 96, 1984, pp. 195-237), p. 258.

[60] *Sun-epistrephousa*, explique Plutarque (*Numa* 14), « faire tourner en même temps ; aider à tourner vers soi, rendre attentif. »

[61] Suét., *Cal.* 58, 2.

[62] Suét., *Galba* 20 ; Plut., *Galba* 27 ; Tacite, *Hist*. 1, 41.

politiques, ils jouaient en réalité… De plus, il atteste à la fois du caractère technique de la formule, et du fait que cet usage était intimement connu de tous les Romains, que son juste référent dans leur esprit était le sacrifice auquel les empereurs faisaient directement allusion et dont ils s'affirmaient être, eux-mêmes et à leur corps défendant, le principal protagoniste, le « premier rôle » (grec *prôt-agônistein* « jouer le premier rôle »…), c'est-à-dire… la victime…

14. L'hypothèse pragmatique a été démontrée en linguistique par Oswald Ducrot à travers le double exemple de l'interrogatif et de l'impératif[63]. L'interrogatif et l'impératif, comme l'a montré l'auteur qui recourt, précisément, à la métaphore juridique, sont des actes illocutoires car leur énonciation « transforme *ipso facto* la situation du destinataire en mettant celui-ci devant une alternative juridique inexistante auparavant » : répondre/ne pas répondre, dans le cas de l'interrogatif, obéir/ne pas obéir, à propos de l'impératif[64]. L'hypothèse pragmatique en linguistique repose sur l'existence d'une altération de la situation « juridique » du destinataire ensuite de l'acte de langage du locuteur. En droit, dans le contexte du sacrifice ou de l'exécution capitale, l'hypothèse pragmatique nous invite à identifier la force illocutoire des énoncés, c'est-à-dire l'impact qu'ils exercent, comme interrogation (*agone ?*) ou impératif (*lege age !*) émis dans une situation déterminée, sur le comportement des individus et sur le cours des événements. Mais si un linguiste peut parler d'altération de la situation *juridique* de l'interlocuteur à propos de la conversation courante, qu'auront, précisément, ces occurrences-ci de spécifique au droit, et qui les distingue de toute interrogation quelconque ? C'est là tout le mystère de l'acte de langage singulier que signifie

[63] KERBRAT-ORECHIONNI C., *op. cit*., p. 207

[64] DUCROT O., *La description sémantique en linguistique*, *Journal de psychologie normale et pathologique*, n°1-2 (1973), pp. 115-134, p. 125. (Une semblable considération de l'auteur sur l'affront, qui met la victime « dans une alternative juridique : se venger ou être déshonorée » pourrait être à la *provocatio* de la *legis actio sacramento* ce que l'interrogation du Roi est à l'*Agonium* ; *ibid*. n. 1) ; ég. « Dire qu'une énonciation accomplit un acte illocutoire, c'est dire qu'elle se présente comme modifiant, par sa propre existence, la situation juridique des interlocuteurs », *Structuralisme, énonciation et sémantique*, *Poétiques* 33 (1978), pp. 107-128, p. 118.

le verbe *agere*. Sans prétendre y répondre aujourd'hui, contentons-nous de préciser l'intérêt de l'hypothèse pragmatique. Au lieu de contraindre le travail de l'interprétation à demeurer au niveau de l'énoncé (qui, à proprement parler, ne nous apprend rien), elle ouvre le champ de l'analyse à « la signifiance de l'énonciation » (Benveniste) et permet de réaliser que l'accès au sens de ces cérémonies « agonales » suppose que l'on ait identifié, au préalable, la valeur illocutoire des énoncés qui les articulent. L'hypothèse pragmatique nous invite, somme toute, à nous poser une question simple : pourquoi le roi pose-t-il cette question de l'acte à accomplir, *agone ?*, alors que la réponse semble évidente, tout étant mis en place pour que l'acte soit accompli, l'échéance du jour prévu par le calendrier, la présence de la victime, du victimaire et du public, le dispositif sacrificiel dans son ensemble ?… Cette question ne peut nécessairement avoir de sens que dans le contexte de l'énonciation, en ce que, à travers elle, s'affirment des *relations externes à l'énoncé*, des relations *pragmatiques*, qui, seules, prêtent à la cérémonie son sens et sa raison, sens et raison que l'on n'aperçoit pas tant que l'on demeure au niveau de l'énoncé pris pour lui-même. C'est ainsi qu'une première évidence s'impose, à savoir que cette demande n'est pas une question, mais une proposition… De même que l'impératif *age*, comme les grammairiens latins l'avaient remarqué, n'est pas un ordre, mais une exhortation[65]. En somme, pour conclure (d'ailleurs très provisoirement) sur ce point, il ne me semble pas incongru de réitérer à l'attention des romanistes la mise en garde qu'Émile Benveniste adressa jadis à ses collègues linguistes, Émile Benveniste qui fit œuvre pionnière en dévoilant, à côté de la linguistique comme système de signes (la *sémiotique*), une « nouvelle dimension de signifiance » dont l'ordre « s'identifie au monde de l'énonciation et à l'univers du discours », et qu'il appelle la *sémantique*[66] : « Le discours, dira-t-on, qui est produit chaque fois qu'on parle, cette manifestation de l'énonciation, n'est-ce pas simplement la « parole » ? Il faut prendre garde à la condition spécifique de l'énonciation : *c'est l'acte même de produire un*

[65] V. note 28.
[66] BENVENISTE É., *Problèmes…*, *op. cit*., II, p. 64-66.

énoncé et non le texte de l'énoncé qui est notre objet. »[67] *Notre objet*, à nous aussi romanistes qui interrogeons le droit romain archaïque, ne doit pas être tant le texte des formules énoncées (ce qui est dit), que l'acte même de les énoncer oralement et dans les conditions appropriées. En droit, le verbe *agere* retient tout particulièrement notre attention sous cet angle, car, précisément, le verbe y signifie *l'acte même de produire un énoncé* dans des conditions déterminées.

15. Ces emplois sacrificiels du verbe sont étonnants à plus d'un titre. D'une part, l'énonciation dont le verbe est le lieu ne prend son plein sens qu'à l'oral et en situation[68]. Il ne se comprend que si on identifie sa visée pragmatique. D'autre part, et cette dimension de l'emploi du verbe est liée à la première dont elle découle, le sens du verbe est implicite. Sémantiquement, le verbe ne signifie pas le mouvement, conformément au sens commun du verbe « pousser devant soi, mener, poursuivre »[69]. Dans l'interrogation rituelle *agone ?*, le verbe *ago* signifie « agir, opérer, sacrifier »[70] : et s'il désigne une activité, celle-ci n'est pas toute activité ordinaire, mais l'action elle-même de frapper la victime[71]. Or, ce sens est implicite. Car il y a un hiatus entre ce que le verbe signifie littéralement, « agir, accomplir », et ce qu'il veut dire concrètement, sens effectif

---

[67] BENVENISTE É., *Problèmes…*, *op. cit*., II, p. 80.

[68] Sur les énoncés caractéristiques de l'oral, v. FRUYT M., *Oralité et langue latine : approche de la problématique*, in DANGEL J. et MOUSSY Cl. (ed.), *Les structures de l'oralité en latin*, Colloque du Centre Alfred Ernout, 2-4 juin 1994, Paris, 1996, pp. 53-67, p. 61.

[69] Le verbe est également construit absolument avec le sens « se déplacer, se diriger » en latin et en grec (n°7). Mais, dans l'emploi du sacrifice, le verbe n'exprime pas le mouvement physique : s'il y a dynamique, celle-ci est rituelle.

[70] FLOBERT P., *Varron. La langue latine*, Texte établi, traduit et commenté par P. F., Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 78 n. 5 ; SCHILLING R., *Ovide. Les Fastes*, Texte établi, traduit et commenté par R. S., Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 106 n. 80 ; MOUSSY Cl., *Gratia et sa famille*, Paris, 1966, p. 52 ; MAGDELAIN A., *De la royauté et du droit…*, *op. cit*., p. 32 ; WAGENVOORT H., *Roman Dynamism*, *op. cit*., p. 98 ; ERNOUT-MEILLET, *op. cit*., p. 16 ; WALDE A. et HOFMANN J.B., *op. cit*., p.24.

[71] WALDE A. - HOFMANN J.B., *op. cit*., p. 24 (« Die sakrale bedeutung 'opfern' ist nicht über 'festlicher Aufzug' entwickelt, sondern wohl als 'Schlagen des Opfertieres' aufzufassen », « Le sens sacré 'sacrifier' ne s'est pas développé sur l'idée de 'pompe solennelle' mais se conçoit plutôt comme 'l'action de frapper la victime' ».)

que l'on ne comprend que dans le contexte de l'énonciation. Dans le contexte de la cérémonie, en effet, tous ceux qui assistaient à la scène, comme nous-mêmes qui en lisons le déroulement au discours direct chez Varron, savons bien que le roi ne signifie pas ce à quoi l'action réfère (l'égorgement du bélier), bien que, tous, nous le comprenions parfaitement. En d'autres termes, le sens du verbe dans ce contexte technique est très clair, même si, par euphémisme, il est implicite : « tuer, abattre ». Le sens « tuer » est propre aux langues techniques que nous envisageons (sacrifice et exécution capitale)[72], et il ne s'est pas divulgué dans le langage courant. Par contre, on trouve le verbe avec le même sens (et la même construction) dans l'*Enéide*, où Virgile fait œuvre littéraire en prêtant au verbe non pas le sens commun de mouvement, « avancer » (sens absolu) ou « pousser » (sens transitif), mais le sens « tuer » propre au latin pontifical. Dans le contexte de la chasse (où on s'attendrait à trouver le verbe transitif avec objet animé non humain « pousser, chasser les animaux »), Virgile fait d'Énée le sujet du verbe construit absolument (sans COD) au participe présent, avec l'ablatif instrumental *telis*, *agens telis.* Dans ce syntagme, le verbe adopte une construction typique des langues techniques que nous envisageons, sacrifice et droit (*agens telis* ~ *age lege*). Son sens, de même, n'est pas celui de ses emplois courants. Virgile ne montre pas Énée poursuivant les cerfs, mais – immobile – *agissant* : moment exact où la poursuite se consomme dans la victoire du chasseur et la déroute des animaux qu'il décime… Le verbe y a rigoureusement le sens sacrificiel « tuer », il signifie l'action en soi, telle qu'elle-même, mais, en guise de performativité, il s'agit, chez le grand poète augustéen, de poésie… pour un effet que lui inspire sa connaissance du style de la langue pontificale, et grâce auquel il exalte l'irrésistible toute-puissance de

[72] Le sens sacrificiel du verbe est également attesté dans le composé *subigere* qui exprime, chez Labéon, le sacrifice (*agere*) de substitution (*sub*) offert en cas d'homicide involontaire [XII T. 8, 24 (GIRARD) = 8, 13 (CRAWFORD)], Fest. L. p. 476 *subigere arietem in eodem libro* [= *in commentario XV iuris pontifici*] *Antistius esse ait dare arietem, qui pro se agatur, caedatur,* « Antistius, dans le même livre, dit que *subigere arietem* c'est donner (*dare*) un bélier pour le sacrifier et l'égorger à sa place » ; *contra* d'après Cicéron et Cincius : *arietem subicere* ; v. LOVISI Cl., *op. cit.*, p. 82 n. 135 ; CRAWFORD M.H. (ed.), *Roman Statutes*, II, London, 1996, p. 693.

l'action du chasseur sur les animaux[73]. Sur le plan sémantique, le propre du verbe est donc que le référent du signe ne se révèle que sur le mode implicite… car, dans cet emploi dont on voit de mieux en mieux qu'il n'est pas ordinaire, le verbe est de l'ordre de la figure : il est sémantiquement un euphémisme, comme on en doit la belle observation à Sénèque le rhéteur :

> *Contr.* 10, 3, 6 (..)
> *« Morere ! » Illi quoque quibus animadvertere in damnatos necesse est non dicunt « occide », non « morere », sed « age lege ». Crudelitatem imperi verbo mitiore subducunt.*[74]

16. L'emploi du verbe en droit répond étonnamment aux caractéristiques que l'on a pu mettre en lumière dans les occurrences que nous venons de voir. L'antiquité de ces dernières est assurée par ceci que la tradition classique en a transmis les occurrences telles qu'elles étaient énoncées, en situation d'énonciation, c'est-à-dire au discours direct, indicatif présent (*agone*) et impératif (*age*). À travers ces attestations, c'est toute une anthropologie qui se dégage, une attitude particulière des Romains par rapport au sacrifice auquel ils impriment un traitement spécifique, et une conception originale de la parole publique intégralement centrée sur le sujet de l'énonciation (et non sur le

[73] Dans *Aen.* 1, 189-191, Enée aperçoit sur le rivage trois cerfs mâles en tête d'un troupeau paissant : *Ductoresque ispos primum capita alta ferentis//Cornibus arboreis sternit, tum volgus et omnem//Miscet agens telis nemora inter frondea turbam* ; « Les meneurs eux-mêmes, d'abord, portant la tête haute aux cornes arborescentes, il les terrasse, alors il disperse la masse et, tuant de ses traits (*agens telis*), [il abat] toute la troupe parmi les frondaisons boisées… » Nonius 243, commentant ce passage, explique : *agere : leto dare* (« tuer »). En Aen., 4, 71 *cervam fixit pastor agens telis*, Nonius 243 glose *persequi*, et Servius *urgens persequens*. Le verbe signifie tout à la fois « poursuivre, serrer de près, ne pas lâcher (harceler) » (c'est le sens du verbe de mouvement), et – résultat de l'action - « abattre » (c'est le sens juridique). Silius Italicus en garde-t-il une réminiscence, *Pun.* 10, 219 *agens telis* ? Ég. *G.* 3, 412 *latratu agens* (l'instrument du chasseur est ici la meute de chiens, qui confère à son action la même puissance, une fois la panique semée parmi les sangliers surpris par elle.)

[74] « (…) 'Meurs !' Même ceux auxquels il appartient d'attirer l'attention (*animadvertere*) contre les condamnés, ne disent pas 'tue !' ou 'meurs !', mais 'agis selon la loi !' On substitue à la dureté de l'injonction un verbe plus doux. »

référentiel)[75]. En droit, le verbe obéit au même paradigme linguistique et sémantique : il est construit absolument, et les formules dont il signifie l'énonciation n'ont aucune visée informationnelle ou référentielle (le référentiel, au contraire, est formellement, c'est-à-dire syntaxiquement évacué des énoncés), mais se situent pour le tout dans la seule dimension pragmatique de la langue. De plus, le verbe signifie « agir, accomplir », et non « se déplacer » ou « pousser devant soi »[76]. Encore ce sens « agir » est-il à préciser, car, au fait, que veut-il dire ?…

[75] Sur cette anthropologie d'une « parole qui exhibe son sujet » à Rome, DUPONT Fl., *Cicéron, sophiste romain*, *Langages* 65 (1982), pp. 23-46 ; *id.*, *Le sujet du discours politique en Grèce et à Rome*, *LALIES*, Actes des sessions de linguistique et de littérature, Aussois 29 août-3 sept. 1983, Paris, 1987, pp. 264-274.

[76] Il y a entre *agere* « avancer » et *agere* « abattre » un saut sémantique dont on ne peut pas ne pas rendre compte quand on s'attache à la sémantique du verbe latin. Ce saut doit être placé dans le contexte des langues italiques qui n'ont pas conservé la racine indo-européenne **werg'-* (n° 9). C'est pourquoi, il faut révoquer en doute les interprétations qui prétendent faire dériver le sens technique du verbe dans le sacrifice ou en droit (« agir, opérer, sacrifier ») au départ du verbe de mouvement, comme si on passait de l'un à l'autre sans solution de continuité. Si cela s'observe pour d'autres verbes, une comparaison hâtive risquera de faire manquer la singularité dont le verbe *agere* s'avère être le lieu, se soldera par l'impasse complète sur sa spécificité en latin et dans les langues italiques (ainsi, S. MARGADANT, qui compare lat. *ago* avec grec *prattein* ou all. *treiben* (*op. cit*. [n. 27], p. 121) et S. LOPEZ MOREDA à propos de lat. *gero* (*op. cit*. [n. 11], p. 147.). Selon
S. López Moreda, l'emploi de *agere* dans la langue religieuse au sens « sacrifier » se comprendrait en supposant que pousser l'animal vers le sacrifice a pu être considéré comme l'acte même de le sacrifier (p. 146 sv. ; il faut dire que l'auteur ne consacre aux lexiques religieux et juridique qu'une dizaine de lignes… ce qui est singulièrement peu au regard de la richesse que ces emplois comportent dans le cadre d'une histoire du verbe en latin). Semblablement, A. Ortega Encuentra reconnaît dans l'emploi juridique de *agere* la ritualisation, via le *ius* (d'où, d'après l'auteur, le verbe *iurgare*), de l'action brute de prendre possession du défendeur pour le pousser au tribunal ; ORTEGA ENCUENTRA A., *El significado de agere en el primitivo processo romano*, *RIDA* 43 (1996), p. 145 sv. Or, comme l'a vu avec acuité Claude Moussy, l'opinion de S. López Moreda revient à « ignorer la valeur ancienne de l'interrogation rituelle *agone ?*, où le verbe *ago* présente déjà le sens d'"agir, opérer, sacrifier" » ; MOUSSY Cl., *CR de S. López Moreda, Los grupos lexemáticos…*, *BSL* 85 (1990), p. 189. La même objection s'impose en droit : de même que, dans l'interrogation rituelle *agone ?*, le verbe présente *déjà* le sens « agir, opérer, sacrifier » (et non « mener l'animal à l'autel »), de même, dans l'expression *lege agere* (ou *iure agere*), le verbe signifie *déjà* un modèle d'action abstrait (et non « mener le défendeur au tribunal »).

III. Droit et pragmatique du langage : *legis actiones* et *ius agendi* du magistrat

17. Le thème de cet article est d'illustrer l'apparition d'un sème oral dans le sémantisme du verbe *agere* en latin archaïque. À ce stade du raisonnement, le bilan fait apparaître la situation suivante : si le verbe, dans les contextes où nous l'avons rencontré (sacrifice et rite capital), ne présente pas le sème « parler, énoncer » (il signifie « agir, opérer, accomplir » c'est-à-dire, implicitement, « tuer, abattre »), du moins suppose-t-il *sémantiquement* la situation d'énonciation dont il met en place l'appareil formel (sur le plan morphologique[77] et pragmatique[78]), puisqu'il est énoncé lui-même et qu'il ne signifie pleinement qu'en tant qu'il s'énonce, dans le temps et le contexte « idéal » (propre) du discours. En droit archaïque, par contre, où le verbe a un sens technique, comme on l'a déjà dit (n°2), dans le domaine du procès, avec les *legis actiones* (*lege agere*), et dans le champ de la prise de la décision politique, avec le *ius agendi* du magistrat, le sème oral « énoncer, dire » est parfaitement réalisé. Le verbe ne s'énonce plus lui-même : mais il signifie l'*action* même d'énoncer, l'énonciation comme action, c'est-à-dire un *acte* de langage. Le verbe *agere* désigne par essence, dans la langue du droit, un « acte illocutoire », un énoncé authentifié comme acte, dont, à bien regarder, il fournit l'archétype.

18. Illustrons ceci par quelques brèves remarques. Que les actions de la loi relèvent de la situation d'énonciation apparaît au vu du simple fait que Gaius, dans le quatrième livre des *Institutes*, en introduit la description au style direct, en précisant, par exemple, que « celui qui agit », *is qui agit*, « dit ainsi », *ita dicit* : *qui agebat sic dicebat…*, après quoi commence l'exposé de la formule *ad hoc* (4, 16 sv.) Ainsi, dans la *legis actio sacramento in rem*, l'*actor* dit qu'il dit que cet « homme » (celui-ci qu'il appréhende, *ipsam rem adprehendebat*) est à lui, *hunc ego hominem… meum esse aio…* : joignant le geste à la parole, il lui impose simultanément la

[77] Temps présent, première et deuxième personnes du singulier.
[78] Interrogatif et impératif.

baguette, *et simul homini festucam inponebat* (Gaius 4, 16)[79]. Ou bien, dans la *manus iniectio* : *qui agebat sic dicebat…*, « celui qui agissait parlait ainsi… », en se saisissant simultanément du débiteur, *et simul aliquam partem corporis eius prendebat* (Gaius 4, 21). Les formules énoncées portent-elles les marques de l'énonciation dont l'appareil formel a été décrit par Benveniste ?[80] En effet : le temps de l'action est le présent du discours, les verbes dont *agere* signifie l'énonciation étant conjugués à l'indicatif présent[81], comme *ago* dans l'interrogation rituelle, *aio, postulo, provoco, nego, condico, manum inicio*[82] dans la procédure judiciaire, de même, dans la partie finale de la *rogatio* que le consul adresse au peuple, *vos Quirites rogo*[83], et dans la réponse populaire, *ut rogas*, *antiqua probo*. Si on les appréhende à l'aune du triangle que constitue le *système de la personne*, on note, et c'est très révélateur, l'absence, dans les formules des actions, de la troisième personne (*il*), la présence, par contre, de la première (*je*) et de la deuxième personne (*tu*). Celles-ci entretiennent une relation de nature exclusive qui relève de l'*énonciation* (**qui** dit [quoi] à **qui**), excluant la troisième personne ([qui] dit **quoi** à [qui]) qui relève, elle, de l'*énoncé*, c'est-

[79] Philippe Meylan souligne que, dans l'interprétation de la *legis actio sacramento in rem*, il importe d'expliquer les deux gestes de l'*adprehensio hominis* et de l'*impositio festucae* dans leur succession. Il attire, ainsi, l'attention sur l'enchaînement des gestes et des formules, et donc sur l'action comme saynète, comme déroulement dramatique, comme dynamique et non du seul point de vue de son énoncé ; MEYLAN Ph., *La baguette, symbole de la propriété civile dans la Rome des origines*, in *Mélanges François Guisan*, 1950, pp. 21-40, p. 28.

[80] BENVENISTE É, *Problèmes…*, *op. cit*., II, pp.79-88 ; ég. auj. KERBRAT-ORECCHIONI C., *L'énonciation…*, *op. cit*., p. 39 sv.

[81] Les verbes au passé (*sicut dixi, ius feci sicut vindictam imposui*) ou au subjonctif plus-que-parfait (pour marquer la fiction de filiation dans la formule de l'*adrogatio*) ne font pas exception car ils s'interprètent dans le cadre du déroulement de l'action qui, en elle-même, comme forme linguistique du discours (interrogation/réponse, assertion unilatérale), s'enracine dans le temps présent de sa réalisation ici et maintenant, réalité présente du discours dont le marqueur syntaxique est l'indicatif présent (*rogo, aio, nego, provoquo, ut rogas*). D'autre part, je passe sous silence ici le problème posé par les verbes au subjonctif présent dans l'introduction de la formule de la *rogatio* : *velitis iubeatis*, seul m'important de souligner l'emploi de l'indicatif présent. Ce mode dans cette formule forme avec l'emploi du même mode dans les actions de la loi une structure linguistiquement définie par l'emploi du verbe *agere.*

[82] Gaius 4, 11-30.

[83] Aulu-Gelle 5, 19, 9.

à-dire de ce qui est dit[84]. La présence de *ego* et de *tu*, c'est-à-dire « celui qui parle » et « celui à qui on parle », enracinent l'action dans la situation de discours, *ego, mihi, tu, te, tibi, vos*, au même titre que les « marques de l'ostension » (Benveniste), « termes qui impliquent un geste désignant l'objet en même temps qu'est prononcée l'instance du terme », encore appelés déictiques, également présents dans nos formules (seulement *in rem*), pronom démonstratif, adjectif possessif ou adverbe de lieu : *hunc, meum, ecce*[85]. Enfin, sous l'angle pragmatique, les saynètes ainsi réalisées par les acteurs attestent sans coup férir de ce que l'échange verbal n'y relève pas d'une conception purement informationnelle de la communication, de ce que « dire », dans le langage du droit, c'est surtout « faire », - allusion bien sûr au célèbre titre d'Austin : *Quand dire c'est faire* qui traduit l'anglais *How to do things with words*.[86] Ceci peut être mis en lumière en deux points, soit par l'attestation de deux actes de parole illocutoires dans le formulaire « agonal », l'interrogation et l'assertion unilatérale performative.

19. L'interrogation, l'échange d'une question et d'une réponse, fonde le dialogue agonal. Que ce soit dans les actions de la loi ou dans le droit comitial, elle organise la « forme dramatique » du dialogue dans l'instance du discours. Dans les actions de la loi, tant réelles que personnelles, après une première affirmation par l'*actor* qui prend l'initiative du procès (contredite par une affirmation symétrique inverse dans le *sacramentum in rem*), s'amorce une tentative de dialogue à proprement parler, par une question (*postulo*) à laquelle l'*adversarius* répond. Cette phase intermédiaire

[84] YAGUELLO M., *op. cit*. [n. 25], p. 20-21. Ég. BENVENISTE É. : « Dès que le pronom *je* apparaît dans un énoncé où il évoque – explicitement ou non – le pronom *tu* pour s'opposer ensemble à *il*, une expérience humaine s'instaure à neuf et dévoile l'instrument linguistique qui la fonde ». Se poser dans son individualité en tant que *moi* par rapport à *toi* et à *lui*, loin d'être un comportement « instinctif », reflète en réalité « une structure d'oppositions linguistiques inhérente au discours » ; *Problèmes…, op. cit*., II, p. 68.

[85] « Toutes ces formes « renvoient toujours et seulement à des "individus", qu'il s'agisse de personnes, de moments, de lieux, par opposition aux termes nominaux qui renvoient toujours et seulement à des concepts », BENVENISTE É., *Problèmes…, op. cit*., II, p. 83. Comme telles, elles sont autant de marqueurs de la présence de la subjectivité dans la langue, - comme, subséquemment, dans le droit.

[86] AUSTIN J.-L., *Quand dire c'est faire*, éd. fr. Paris, 1970.

de la saynète s'achève par un troisième couple d'énoncés, à savoir, selon les différentes actions : la double *provocatio* au *sacramentum*, la demande d'un juge ou la *condictio*[87]. Ainsi, dans le *sacramentum in rem*, le premier revendiquant demande : *Postulo anne dicas qua ex causa vindicaveris.* (Il s'agit d'une vraie question, alors que *rogo*, dans la *rogatio* du consul au peuple, est plus exactement une proposition, sur le modèle pragmatique de la question royale dans le sacrifice « agonal » [*agone* ?]) Ou, dans la *legis actio per iudicis postulationem* : *Id postulo anne aias an neges* (« *id* », c'est-à-dire ce que le demandeur vient d'affirmer dans l'assertion unilatérale introductive de la saynète (*ex sponsione te mihi X milia sertertiorum dare oportere aio*.) La réponse de l'adversaire marque l'échec de la communication due au conflit, puisqu'il n'embraye pas le discours et qu'il répond lui-même à la première personne, par la négation pure et simple dans les actions personnelles, ou par une seconde assertion unilatérale explicative de la valeur illocutoire de la *vindicatio* (qu'il vient d'énoncer) dans le *sacramentum in rem* : *Ius feci sicut vindictam imposui*, j'ai fait le droit en disant la formule, - ce que disant, j'*agis* et je crée la situation nouvelle de mon droit. (Même échec du dialogue dans la *rogatio* que le consul adresse au peuple, en cas de refus de la proposition : *antiquo probo* [prem. pers.]. Sinon, la réponse embraye le discours, *ut rogas* [deux. pers.]).

20. L'« inter-rogation » est fondamentalement le cœur et l'essence du *ius agendi* du magistrat. Comme le dit avec une précision exemplaire Aulu-Gelle dont la source est Messala[88], une assemblée sans *rogatio* est une *contio*, qui ne procède pas du *ius agendi* du magistrat :

> Aulu-Gelle 13, 16, 2-3 [13, 15, 9-10]
>
> *Manifestum est aliud esse 'cum populo agere', aliud 'contionem habere'. Nam 'cum populo agere' est rogare quid populum, quod suffragiis*

[87] Gaius 4, 16-17b.

[88] v. MOMMSEN Th., *Le droit public romain*, trad. de l'allemand par Girard P.Fr., Paris, 1887, p. 221 sv.

suis aut iubeat ou vetet, 'contionem' autem 'habere' est verbum facere ad populum sine ulla rogatione.[89]

La *rogatio* est le moment clé de la procédure « agonale » des comices : *caput et origo et quasi fons « rogatio » est*[90]. C'est elle qui distingue une assemblée délibérante (quelque soit la nature de la décision, *lex, plebiscitum, privilegium*) d'une simple *contio*, dont la communication du magistrat ou de celui auquel ce dernier a reconnu un droit de parole (*verbum facere*) est étrangère au *ius agendi* et à l'acte de langage (*rogare*) que le verbe *agere* signifie. Sa tenue n'est pas soumise, de fait, aux conditions qui président à la première, conditions de temps, de lieu, d'auspices[91] et de qualification pour la personne énonçante (le *ius agendi cum populo* étant une faculté réservée au magistrat supérieur)[92]. L'interrogation est « un procès linguistique qui est en même temps un procès de comportement à deux entrées »[93]. Précisément, la demande ne suffit pas à achever la dynamique de la prise de décision, mais elle est en attente de sa réponse… Celle-ci émane de l'interlocuteur du consul, le peuple convoqué en comices par lui, qui s'exprime par groupes que forment les sous-unités que les comices composent (curies, centuries, tribus), ainsi, dans les comices centuriates : *ut rogas*, si la proposition du consul est acceptée, *antiqua probo* dans le cas contraire. Cet échange verbal entre le consul et son interlocuteur (absent dans les *contiones*) se produit, comme action, au temps présent du discours (*rogo*) : comme telle, la *rogatio*, critère du *ius agendi*, se distingue de la *lex* dont le texte, lu à haute voix par le magistrat (*legere* « lire »), est un

[89] « Il y a une différence manifeste entre 'agir avec le peuple' et 'tenir une réunion'. Car 'agir avec le peuple', c'est adresser une question au peuple (*rogare*), - ce que, par ses suffrages, il ordonne ou il interdit, - mais 'tenir une réunion', c'est faire une communication au peuple sans aucune question (*sine ulla rogatio*) »

[90] Aulu-Gelle 10, 20, 7.

[91] MOMMSEN Th., *op. cit*., pp. 227 sv.

[92] MOMMSEN Th., *op.cit*., p. 221.

[93] L'interrogation « est une énonciation construite pour susciter une "réponse", par un procès linguistique qui est en même temps un procès de comportement à deux entrées. Toutes les formes lexicales et syntaxiques de l'interrogation, particules, pronoms, séquence, intonation, etc., relèvent de cet aspect de l'énonciation », BENVENISTE É., *Problèmes…, op. cit*., II, p. 84.

document entièrement rédigé à l'impératif futur[94]. Le verbe *agere* commande une énonciation spécifique qui prend corps dans une situation de communication rituellement déterminée[95] ; elle obéit à un paradigme linguistique défini (l'emploi, notamment, de l'indicatif présent, des embrayeurs du discours, des déictiques.) Les deux séquences de la *lex* et de l'*actio* sont donc parfaitement distinguées sur le plan linguistique[96].

21. Comme le dit très bien Aulu-Gelle, la *rogatio* est à la *lex* ou au *plebiscitum* ce que la cause est à l'effet, *caput et origo et quasi fons* ; elle est la condition de possibilité de la décision politique comme disposition engageant la collectivité dans son ensemble : *ista enim vocabula* [*lex, plebiscitum, privilegium*] *censentur continenturque 'rogationis' principali genere et nomine ; nam nisi populus aut plebs rogetur, nullum plebis aut populi iussum fieri potest*[97]. Même si l'on peut admettre, avec André Magdelain, qu'il y a eu, au cours de la république, une réélaboration de la conception de la loi dans le sens d'une idéalisation de l'importance de la participation populaire (*iussum populi*) par rapport au rôle

[94] MAGDELAIN A., *La loi à Rome, op. cit*., pp. 12 sv. ; MICHEL J.-H., *Le droit romain et l'oralité en latin, op. cit*. (n. 18), p. 973.

[95] Conditions que la controverse relative à la *pignoris capio* fait apparaître. En effet, si la plupart des jurisconsultes comptaient la prise solennelle de gage parmi les *legis actiones* sur la base du fait que son accomplissement supposait le prononcé de *certa verba*, d'aucuns, au contraire, s'y refusaient, car les conditions dans lesquelles l'énonciation devait prendre corps n'étaient pas remplies, à savoir : conditions de lieu (*in ius*), de temps (jours fastes), de personnes (présence du magistrat, présence de l'adversaire) ; Gaius 4, 29. Il apparaît que les conditions de l'énonciation sont contenues dans le sémantisme du verbe, car, dès son emploi fondateur dans le contexte du sacrifice, elles sont posées : fête fixe quadriannuelle, dans la *regia*, célébrée par le magistrat (le roi). D'où la question (que je laisserai ouverte) de savoir si le verbe peut s'appliquer aux rites extrajudiciaires caractérisés par l'emploi d'une formule solennelle, comme la *quaestio lance licioque*, la *manus iniectio vocati*… ; SANTORO R., *Potere ed azione…, op. cit*. [n. 17], p. 298 n. 21.

[96] Que la diction en laquelle l'action consiste ne doive rien au complément *lege*, mais représente un développement propre au sémantisme du verbe, apparaît nettement dans les expressions *cum populo, cum plebe* ou *cum Patribus agere*, où il n'est pas précisé que le magistrat *agit* selon la loi (*lege*).

[97] Aulu-Gelle 10, 20, 8 « En effet, tous ces vocables sont appréciés et sont contenus sous le genre principal et le nom de '*rogatio*' ; car, si le peuple ou la plèbe n'était pas interrogé, il ne pourrait y avoir ordre ni de la plèbe ni du peuple. »

initialement charismatique joué par le magistrat (*rogante magistratu*), il n'empêche que la comparaison avec l'*Agonium* rend l'échange solennel d'une question et d'une réponse hautement probable à une époque très ancienne (cf. Varron *dies Agonales…, dicti ab agone, eo quod interrogatur…*)[98], ainsi que l'emploi, par le magistrat, du verbe *rogare*[99]. En effet, la *lex rogata*, à la différence des *leges dictae*, appartient au champ sémantique que définissent les emplois juridiques du verbe *agere*, qui suppose un schéma de communication civique original (et agonistique de nature : il suppose, ici, le décompte des voix, là, l'enjeu du procès). Ce serait une erreur de méthode que de vouloir faire correspondre à toute force la *lex rogata* au schéma purement impératif de la *lex dicta*, ne pas voir que le verbe *agere* instaure dans la cité non pas une puissance de commandement, mais une puissance d'autonomisation[100] du social qui se fonde lui-même comme

[98] « les jours Agonaux, dits d'après *"agone ?"*, en ceci qu'il y a une interrogation… »

[99] MAGDELAIN A., *La loi à Rome, op. cit*., pp. 75-82. C'est le verbe *rogare*, du reste, qui donne son nom à l'antique procédure d'adoption des libres *sui iuris* : Aulu-Gelle 5, 19, 9 *'Adrogatio' autem dicta, quia genus hoc in alienam familiam transitus per populi rogationem fit*, « On dit '*adrogatio*' parce que ce genre de transit dans la famille d'autrui se fait par une demande (*rogatio*) au peuple ».

[100] par rapport au sacré. L'*Agonium*, en effet, entre autres particularités, compte également celle de valoir, unique, pour quatre dieux distincts (n°10), la divinité apparaissant, de ce point de vue, comme fongible. Il se présente comme si la toute-puissance divine reculait à mesure que les hommes investissaient la mécanique du sacrifice et s'emparaient de son efficacité rituelle. La question *agone ?* n'aurait alors d'autre fonction que de marquer le pas de ce renversement dans la causalité du sacrifice. L'énonciation royale redouble dans l'ordre du discours le processus par lequel l'accord contre la victime sacrificielle advient et fonde la communauté. Traditionnelement résorbée dans et par la volonté des immortels, la puissance d'unanimité que le sacrifice commande demeure fixée ici-bas comme un moteur de la décision collective. Tel Prométhée volant le feu aux dieux de l'Olympe, les hommes ôtent ici aux immortels leur souveraineté sur l'économie du sacrifice, et s'en emparent comme d'un instrument d'action et de manipulation du social par le social qui allait s'avérer d'une puissance et d'une maniabilité incomparables. Loin de s'épuiser pour le tout dans la divinité qui l'exige, et de laisser les hommes l'ayant accompli vierges et comme absents de son action, le sacrifice advient à lui-même comme une dynamique socialement opératoire à la causalité essentiellement humaine, collective, immanente, où le rôle des hommes dans la production de son efficacité s'affirme par primauté à la toute-puissance mystérieuse des *numina* divins. La propositon royale, *agone ?*, deux fois redondantes pour la forme (puisqu'elle n'introduit de données que pragmatiques) et pour le sens (qui est implicite), est le marqueur de cette inversion

source et principe de la décision collective à travers un dispositif original[101] de communication civique. Du reste, les sources ont gardé la notion aiguë de l'importance cardinale que ce dialogue a joué dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi, où la légitimité de la décision résulte de la régularité (*iure*) de l'échange de la question (*consul rogavit*) et de la réponse (*populus scivit*)[102].

---

dans l'économie du sacrifice, de cette prise de conscience par l'homme de son autonomie d'action dans le champ du collectif, communément domaine éminent et exclusif des redoutables dieux sacrificiels censés présider semblablement à l'ordre de la nature et de la société (ainsi, les Grecs étaient accoutumés à dénier la dimension politique de la *stasis*, ou guerre civile, en la traitant sous le jour d'une calamité météorologique ou épidémique, toujours tombée du ciel, et étrangère au fonctionnement normal de la cité ; LORAUX N., *La guerre civile grecque et la représentation anthropologique du monde à l'envers, Revue de l'histoire des religions* 212 (1985), pp. 299-326, p. 304).

[101] car « mimétique » : le verbe *agere* préside à l'actualisation de dramaturgies collectives où, à travers le sujet parlant (*agissant*), le groupe se met lui-même en scène dans l'affirmation paradoxale des conflits privés ou des fractures qui le traversent. J'entends « mimétique » au sens du concept aristotélicien de la *mimèsis tès praxeôs* dans la *Poétique*, ou « représentation, stylisation de l'action », qui possède une valeur explicative puissante, y compris par delà le champ artistique (poiètique) où Aristote en fonde l'analyse. La *mimèsis tès praxeôs* offre un point de comparaison avec l'*action* en droit très intéressant, bien que lointain (du moins dans l'espace, car la tragédie grecque et le procès romain des *legis actiones* sont deux phénomènes contemporains, Vème s. avt J.-Chr.). La *mimèsis*, qu'Aristote analyse selon trois critères distinctifs, à savoir les moyens, les objets et le mode (*ôs*) de la représentation (47 a 10- 48 b 3), permet de mettre l'accent : 1) du point de vue du mode, sur la représentation au sens « dramatique » que la parole « agonale » met en place (distribution du *je* et du *tu* ; d'où « forme dramatique », saynète ; présence d'un public) ; 2) du point de vue des moyens, sur les aspects non linguistiques que cette parole comporte dans le chef du locuteur, comme les gestes, les mimiques et la voix (fonction d'expression ou « conative » du langage) ; 3) du point de vue des objets, sur la qualification éthique du sujet parlant, qui, grâce à l'activité mimétique qui en précipite l'enjeu, accède (ou non) au rang de « modèle » parmi des « hommes semblables ». V. DUPONT-ROC R. et LALLOT J., *Aristote. La Poétique*, texte grec, trad. et notes de lecture par D.-R. et L., Paris, 1980 ; KLIMIS S., *Le statut du mythe dans la Poétique d'Aristote. Les fondements philosophiques de la tragédie*, Bruxelles, 1997, p. 101 sv.

[102] Aulu-Gelle 10, 20, 7 *Nam nisi populus aut plebs rogetur, nullum plebis aut populi iussum fieri potest* ; Cic., *Phil*. 1, 10, 26 *Quod ita erit gestum, id lex erit, et in aes incidi iubebitis, credo, illa legitima : « Consules populum iure rogaverunt… populusque iure scivit »* (sur l'emploi du verbe *gerere*, v. n. 17) ; Capito *apud* Aulu-Gelle 10, 20 ,2 *lex est generale iussum populi aut plebis, rogante magistratu* ; *lex Quinctia de aquaeductibus* (Front. *Aqu.* 129) *T. Quinctius Crispinus consul populum rogavit populusque iure scivit* ; Valerius Probus en reproduit l'abréviation (3, 1) P.I.R.P.Q.I.S.I.F.P.R.E.A.D.P. (La formule

22. Particulièrement révélatrice, la phase initiale de la *legis actio sacramento in rem*, c'est-à-dire la double assertion unilatérale symétrique, ou *vindicatio*, qui a toutes les caractéristiques de l'énoncé performatif. Dire la formule, c'est *agir*… Le verbe *agere* occupe une position tout à fait particulière dans le paysage des cette *catégorie de verbes très particuliers*, *dits performatifs* (Marina Yaguello) : c'est même là où, tout bien considéré, il laisse muet (c'est le comble !) d'étonnement… Si je ne me trompe pas, il paraît, entre tous les verbes[103], être le seul verbe qui soit performatif *sémantiquement*, et non pas seulement *pragmatiquement*[104]… Expliquons-nous. Comme l'écrit Benveniste, « un verbe quelconque de parole, même le plus commun de tous, le verbe *dire*, est apte à former un énoncé performatif si la formule *je dis que*…, émise dans les conditions appropriées, crée une situation nouvelle. Telle est la règle du jeu. »[105]. D'autre part, l'énoncé performatif obéit à la forme linguistique du verbe à l'indicatif présent (ce qui le distingue de l'impératif) et il est, comme l'instance du discours dans laquelle il s'inscrit[106], sui-référentiel, c'est-à-dire qu'il a cette propriété de se prendre lui-même pour objet : « Un énoncé est

---

mentionne avec précision les conditions de lieu et de temps qui constituent le cadre de l'énonciation : I.F.P.R.E.A.D.P., *in foro pro rostris ex ante diem pridie*. Le triple paramètre qui définit linguistiquement la situation d'énonciation est donc réuni dans cette formule : le locuteur [P.I.R.], l'interlocuteur [P.Q.I.S.] et la situation de communication [I.F.P.R.E.A.D.P.]).

[103] À toute affirmation son exception ! Car, autre verbe latin de la langue juridique, le verbe *spondere*, dans le cadre de la stipulation, semble l'être également : en effet, comme le dit Varron, *spondere est dicere spondeo* […], « promettre c'est dire "je promets" », *l.L.* 6, 69. On se demandera quelle influence les actions du droit archaïque ont pu exercer sur une telle conception de la promesse à Rome.

[104] Car les spécialistes de l'arabe le disent aussi : il n'existe pas de verbe qui soit exclusivement performatif de nature, mais seulement ensuite de son insertion dans un contexte approprié ; tout verbe n'est que « potentiellement performatif », KHALIL-MCCARUS, *Arabic performative verbs*, *Zeitschrift für Arabische Linguistik* 36 (1999), pp. 7-20.

[105] BENVENISTE É., *Problèmes de linguistique générale*, I, 1966, p. 273 ; ou encore, p. 269 « Mais peut-on reconnaître à coup sûr un tel énoncé ? M. Austin doute et finalement nie qu'on en possède un critère certain : il juge "exagéré et en grande partie vain" l'espoir de trouver "quelque critère soit de grammaire soit de vocabulaire qui nous permettra de résoudre dans chaque cas la question de savoir si tel ou tel énoncé est performatif ou non" ».

[106] DUCROT O., *Structuralisme, énonciation et sémantique*, *op. cit.*, pp. 119.

performatif en ce qu'il *dénomme* l'acte performé, du fait qu'Ego prononce une formule contenant le verbe à la première personne du présent: "Je *déclare* la session close." - "Je *jure* de dire la vérité." Ainsi un énoncé performatif doit nommer la performance de parole et son performateur. » Si on applique ces paramètres à la formule de la *vindicatio* (formule dont l'énonciation constitue l'*action* que le verbe *agere* signifie : en l'énonçant j'*agis*), on ne peut que constater l'ajustement des éléments les uns aux autres. Présence et affirmation de Ego, verbe au présent de l'indicatif (*aio*), et sui-référence de l'énoncé qui accomplit l'acte en le dénommant : *Hunc ego hominem ex iure Quiritium meum esse aio secundum suam causam sicut dixi, ecce tibi vindictam imposui*. L'énoncé, de plus, est sui-référentiel, sui-référentialité dont la proposition suivante de Benveniste pourrait former un commentaire idoine de la *vindicatio*. Benveniste définit l'énoncé sui-référentiel comme celui qui se réfère « à une réalité qu'il constitue lui-même, du fait qu'il est effectivement énoncé dans des conditions qui le font acte. » De fait, l'énonciation de la *vindicatio* par Ego crée son droit de propriété - comme il est le premier à l'expliciter : *ius feci sicut vindictam imposui*. Les mots *secundum suam causam sicut dixi* de la *vindicatio* dégagent un « parfum » sui-référentiel (*suam, sicut dixi*), même si, à la suite, peut-être, de remaniements, cela apparaît moins nettement que dans la partie finale de la formule de la *rogatio*, où la sui-référentialité est inscrite très clairement dans la phrase par des marqueurs syntaxiques intacts : *Haec* ***ita***, ***uti*** *dixi,* ***ita*** *vos, Quirites, rogo* (Aulu-Gelle 5, 19, 9). L'énoncé se prend lui-même pour référence grâce aux marqueurs syntaxiques de la corrélation (*ita… ut*), qui opèrent la mise en miroir des paroles du locuteur (*uti dixi*) avec elles-mêmes (*haec ita… ita rogo*) : *Haec* ***ita***, ***uti*** *dixi,* ***ita*** *vos, Quirites, rogo*, « Voici, ainsi que j'ai dit, ainsi, Quirites, ce que je vous demande ».[107] Par les marqueurs *ita... ut*, l'énoncé se prend lui-même pour référence, c'est-à-dire que son référent est l'acte même

[107] Sur cette structure si particulière de « fiction performative » dans la plupart des formules de l'ancien droit, comme, entre autres, la formule d'institution de l'acte juridique par la loi des XII Tables (XII T. 5, 1 ***uti*** *lingua nuncupassit,* ***ita*** *ius esto),* v. THOMAS Y., *Fictio legis. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales*, *Droits* 21 (1995), pp. 17-63.

que constitue son énonciation[108]. Enfin, il y a bien authentification de l'énoncé comme acte en raison des conditions conformes, de temps (jours fastes)[109] et de lieu (*comitium*)[110], qui l'encadrent, et création d'une *situation nouvelle* à l'échelle de la collectivité entière : *lex rogata*[111], *iudicatum* (ainsi que, à titre transitoire dans la marche du procès, *litis contestatio*). Dans le procès, en effet, si l'énonciation du demandeur au *sacramentum* est contredite par celle, symétrique, de l'adversaire (*adversarius quoque dicebat et faciebat*, G. 4, 16), la double assertion contradictoire noue le procès, dont le temps s'ouvre… temps aux multiples facettes mais dont le propre est de s'achever (« tout ce qui est dit et vécu dans la cérémonie du procès doit s'épuiser dans l'instant ») sur une *situation nouvelle* : la fin du conflit et la restauration de l'ordre[112].

23. La difficulté principale que pose l'étude des actes de langage est de les délimiter[113]. À bien y réfléchir, le verbe *agere* est un verbe très particulier de ce point de vue, car, dans la langue du droit romain archaïque, il signifie l'action même de produire un acte de langage, un énoncé illocutoirement marqué.[114] Il est à lui-

[108] FLAHAUT Fr., *La parole intermédiaire*, préf. R. Barthes, Paris, 1978, p. 38.

[109] Varron, *l.L.*, 6, 29-30 ; 6, 53.

[110] Le lieu du rituel (pour ce qui concerne la procédure des *legis actiones*) est le *ius* (comme il apparaît dans les expressions, *in ius vocare, in ius ducere, in iure cedere*), à savoir le *comitium*, un lieu de nature religieuse (VAATHERA J., *On the Religious Nature of the Place of Assembly*, in PAANENEN *et al.*, *Senatus Populusque Romanus. Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki, 1993, p. 97 sv.), où le magistrat, assis sur la *sella curulis*, est surélevé (*tribunal*) par rapport aux parties et aux autres acteurs (KASER M., ZP p. 43 ; RP I 25 [§ 4 I 2].)

[111] « En convoquant l'assemblée, le magistrat *met en mouvement* la volonté du peuple », trouve-t-on sous la plume de Claude Nicolet qui se souvient du sens premier de verbe de mouvement. Il y a motion sur les plans physique (opérations de vote) et juridique puisque s'amorce un processus dont l'achèvement engage l'ensemble de la collectivité, NICOLET Cl., *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris, 1989, p. 288.

[112] GARAPON A., *Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, coll. « Opus », Paris, 1997, p. 58.

[113] « […] on ne voit pas où "naturellement" arrêter la prolifération de ces actes (on peut en distinguer autant que la langue offre au métalangage de verbes susceptibles de les étiqueter : ordonner, exhorter, inciter, interdire, déconseiller, dissuader, flatter, insulter, humilier, insinuer, objecter, concéder, conjecturer, promettre…) », KERBRAT-ORECCHIONI C., *op. cit.*, p. 206.

[114] Ainsi, sous le chef de l'action que le verbe signifie, nous avons rencontré les principales forces illocutionnaires inhérentes au statut de la phrase telles que les a

même, « essentiellement » (et non seulement « potentiellement », en tant que la situation le permet) un énoncé qui performe l'acte en tant qu'Ego le dénomme dans les conditions appropriées. C'est pourquoi, il semble être un cas unique de *performatif sémantique* (tous les autres verbes, comme le plus simple, « dire », ne l'étant qu'en situation, c'est-à-dire *pragmatiquement*. Or, dans le contexte des actions de la loi ou de la *rogatio* du magistrat, *agere* est *déjà* en situation ; il ne peut donc pas ne pas être un performatif…) L'énoncé formulaire du droit archaïque dont le verbe *agere* désigne l'action (l'énonciation) correspond point par point aux caractéristiques que Benveniste donne de l'énoncé performatif : 1) il est authentifié comme acte en raison des conditions conformes qui l'enceignent ; 2) il est un événement unique en termes de temps et de lieu ; 3) sa forme linguistique est celle du verbe au présent et à la première personne ; 4) il est sui-référentiel.[115] En définitive, il faut faire attention que *ago* n'est pas un synonyme de *aio* ou de *dico*. S'il développe en droit un sème oral original (puisqu'en guise d'énonciation, il « institue » la performativité dans un signe lexical), ce n'est pas pour signifier « je dis », mais bien : « je dis que je dis » !… Ainsi, le consul agissant, *i.e.* procédant à la *rogatio* dit : « je vous demande… ». De même, les acteurs au procès, quand ils disent, demandent, nient ou provoquent, ne le font pas simplement, mais le font en tant qu'ils le disent, redoublement de la présence du sujet qui, linguistiquement, non seulement énonce, mais s'énonce lui-même : « (je dis que) je dis que cet homme est à moi » (*hunc ego hominem meum esse aio*)... Le verbe implique la présence et l'affirmation du sujet de l'énonciation dans l'action qu'il signifie…

---

isolées Tzvetan Todorov : *interroger* (les questions), *ordonner* (les impératifs), *asserter*, avec deux variantes, *affirmer* et *nier* (les phrases déclaratives) ; TODOROV T., *Problèmes de l'énonciation, op. cit*. (n. 21), p. 7. La singularité du verbe *agere* est qu'il signifie, précisément, l'acte d'émettre, dans des contextes d'énonciation déterminés, de tels énoncés.

[115] BENVENISTE É., *Problèmes…, op. cit*., I, p. 273-274 ; pour une réflexion sur la notion en rapport avec le procès romain des actions de la loi, GARAPON A., *op. cit*.,
p 139, pp. 190-191 (v. ég. note 117) ; DUPONT Fl., *La scène juridique, Communications* 6 (1977), pp. 62-77, p. 70 sv.

24. Le sème oral du verbe semble donc pouvoir se décliner de la manière suivante : agir en droit c'est « dire/avec autorité/dans des conditions déterminées/un énoncé se prenant lui-même pour référence »[116]. Il prête à la parole dont le verbe signife l'acte une efficacité singulière, qui n'est pas pour autant une parole magico-religieuse[117] ni une parole poétique[118]… L'apparition et la spécificité du sème oral du verbe est un phénomène sémantique propre à la langue du droit. Il est d'autant plus troublant qu'il était improbable au regard du verbe dans la famille des langues indo-européennes (où, à ma connaissance, ce glissement sémantique est unique). S'il s'explique sur des bases linguistiques (l'absence dans les langues italiques de la racine **werg-*), encore convient-il d'actualiser un modèle d'analyse anthropologique qui seul permet de saisir la substitution qui valut au verbe de signifier « énoncer ». Le verbe *agere*, en effet, d'abord (dans le sacrifice), s'énonce lui-même, suscitant le mode de signifiance propre au discours. Par son énonciation dans ce contexte, le geste du sacrifice advient au langage auquel il prête son efficacité opératoire au plan des rapports sociaux (interindividuels). Ensuite (en droit), le verbe fait accéder l'énonciation en tant que telle au rang d'action, conçue à la fois comme *manifestation linguistique*, puisqu'il y a discours, et comme *fait de réalité* en tant qu'accomplissement d'acte[119]. Si on replace ces occurrences étonnantes dans le contexte des emplois absolus du verbe en latin archaïque, on peut donc faire la synthèse suivante :

---

[116] Pour une comparaison avec *orare*, dont Festus nous dit que les anciens l'ont utilisé pour *agere*, v. Laurent GAVOILLE cité note 1.

[117] Quelque ressemblantes que soient la parole magico-religieuse et l'énoncé performatif, il faut, je crois, les distinguer soigneusement, car l'espace juridique « agonal » à Rome s'inscrit au départ du rite sacrificiel, c'est entendu, mais *comme action pure, sous un angle exclusivement pragmatique*, donc, hors le réseau de croyances qui supporte la vertu « active » attachée de manière immémoriale à la parole magico-religieuse ; cf. GARAPON A., *op. cit.*, pp. 190-191.

[118] DETIENNE M., *Les maîtres de vérité dans la Grèce archaïque*, Paris, 1973, p. 81 sv.

[119] BENVENISTE É., *Problèmes…*, *op. cit.*, I, p. 274.

- Sens I. Langue courante : un mouvement, une progression : *ago*, « je me dirige » ;
- Sens II. Langue du sacrifice : l'action (implicitement) de frapper : *ago* « j'agis, j'opère » ;
- Sens III. Langue du droit archaïque : un acte de langage : *ago* « (je dis que) je dis » ; « (je dis que) je demande » ; « (je dis que) je nie ».

25. … Sans compter un dernier emploi absolu archaïque, également issu de la langue du droit, et source d'une généalogie dont le français allait tirer le plus grand avantage… Il s'agit de l'emploi du verbe dans l'antique formule des actions de bonne foi, telle que nous la rapporte Cicéron, *ut inter bonos bene agier* (avec un infinitif archaïque propre aux formules juridiques), « comme il faut bien se conduire entre hommes de bien »[120]. Le sens fort du verbe « énoncer » s'y est estompé, qui ne maintient l'accent que sur le « code de comportement » que la parole, dont le verbe a conçu l'action comme un catalyseur d'influence personnelle dans la sphère de puissants enjeux civiques, suscite. Ce glissement sémantique reflète le passage du droit strict (où *agere* a le sens fort « énoncer ») à la bonne foi, dont le verbe sert à qualifier juridiquement la conduite. Avec ce sens absolu non verbal « agir, se comporter, se conduire », le verbe a connu une bonne fortune dans le langage courant, en latin[121]… et en français. Le français « agir » en hérite au XVIIème siècle, en effet, pour un legs qui confère au verbe une construction intransitive qui deviendra de règle en français[122]… dont l'origine puise directement aux sources de l'expérience romaine du droit.

[120] Cic., *Top*. 66, 4 ; *Off*. 3, 61, 10 ; 3, 70, 3 ; *Ep. Ad fam*. 7, 12, 2, 4.

[121] fréquent chez Plaute, Térence et Caton où il est flanqué, le cas échéant, de l'adverbe *bene* ou *male*, « se comporter bien, mal » ; Tér., *Eun.* 1006 *non cognosco vostrum tam superbum… - sic ago* « - Je ne vous connaissais si plein d'orgueil… - Ainsi je suis » ; Plaute, *Ep.* 340 *sic ego ago, sic egerunt nostri* ; *As*. 173 *male agis mecum* ; Caton, *Agr*. 162, 7, 1 *nihil agendo homines male agere discunt* ; etc.

[122] *Trésor de la langue française*, II, 1973, v°agir, p. 146 ; p.151.